RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

JUGEMENT

DU TRIBUNAL DE POLICE

(Rectification d'erreur matérielle art. 83 CPP)

Chambre 9

3 mars 2026

MINISTÈRE PUBLIC

Madame A_____, partie plaignante

Monsieur B_____, partie plaignante

contre

Monsieur C_____, né le _____ 1982, actuellement détenu à la Prison de Champ-Dollon, prévenu, assisté de Me D_____

Siégeant : Mme Alexandra JACQUEMET, présidente, Mme Silvia ROSSOZ-NIGL, greffière-délibérante

P/20167/2022

CONCLUSIONS FINALES DES PARTIES :

Le Ministère public conclut à un verdict de culpabilité de C_____ pour toutes les infractions figurant dans l'acte d'accusation il ne s'oppose pas au classement des faits visés sous point 1.3.6., il conclut à la révocation du sursis octroyé en octobre 2022, au prononcé d'une peine privative de liberté d'ensemble de 21 mois, peine partiellement complémentaire à celle d'octobre 2022, à une peine pécuniaire de 30 jours-amende, ainsi qu'à une amende, à la confiscation et la destruction des véhicules figurant aux inventaires, et au prononcé de son expulsion du territoire suisse pour une durée de 7 ans. Enfin, il conclut à ce que le prévenu soit condamné aux frais de la procédure.

C_____, par la voix de ses Conseils, conclut à son acquittement s'agissant des infractions figurant sous chiffres 1.2.5, 1.3.5, 1.8.5, 1.6.3, 1.5.1, 1.5.2 et 1.8.7 de l'acte d'accusation, à ce que la peine prononcée soit assortie du sursis complet, à une amende minimum, il ne s'oppose pas à la confiscation des véhicules, ainsi qu'à la mesure d'expulsion. Il persiste dans ses conclusions en indemnisation de son Conseil.

*** * ***

EN FAIT

A.a. Par acte d'accusation du 14 janvier 2026, il est reproché à C_____ d'avoir, le 22 septembre 2022, aux environs de 13h15, conduit un véhicule automobile de marque E_____, sans être titulaire d'un permis de conduire et sans permis de circulation, la voiture ne répondant pas aux prescriptions légales, soit que les phares avant étaient opaques. Il a conduit ce véhicule, en état d'ébriété qualifiée, sur le pont 1_____[GE], en direction de la gare 2_____[GE], puis sur la rue 3_____[GE], la place 4_____[GE], l'autoroute A1 en direction de la France, le tunnel 5_____[GE] et la tranchée couverte 6_____[GE].

Les faits sont constitutifs, selon le Ministère public, de violation de l'interdiction de conduire sous l'influence de l'alcool (article 91 al. 2 let. a de la loi sur la circulation routière; LCR), d'état défectueux du véhicule (art. 93 al. 2 let. a LCR), de conduite sans autorisation (art. 95 al. 1 let. a LCR) et de conduite sans le permis de circulation (art. 96 al. 1 let. a LCR).

b. Il lui est également reproché d'avoir, le jeudi 22 septembre 2022, aux alentours de 13h15, circulé au volant du véhicule automobile précité sur le pont 1_____[GE], en direction de la gare 2_____[GE] et faisant preuve d'inattention, d'avoir heurté, avec l'avant droit de son automobile, l'arrière du véhicule de marque G_____, conduit par F_____, lequel s'était immobilisé pour les besoins de la circulation.

Alors que F_____ est sorti de son véhicule afin d'effectuer un constat, C_____ a effectué une manœuvre d'évitement, en contournant le véhicule de F_____ par la gauche, franchissant ainsi une ligne jaune continue, avant de circuler sur un site propre aux tramways.

Il a alors poursuivi sa route en direction de la gare 2_____[GE]. Arrivé au début de la rue 3_____[GE], C_____ n'a pas respecté la phase rouge de la signalisation lumineuse, mettant ainsi en danger les autres usagers de la route. Poursuivant sa fuite, il a continué sa route sur la rue 3_____[GE] sans respecter la phase rouge de la signalisation lumineuse, mettant une nouvelle fois concrètement en danger les autres automobilistes, cyclistes et piétons et en heurtant légèrement, avec l'avant de son véhicule, la roue arrière d'une cycliste demeurée inconnue.

Ces faits sont constitutifs, selon le Ministère public, de violation grave des règles sur la circulation routière (art. 90 al. 1 *cum* 26, 27 et 31 LCR) commis à deux reprises.

c. Il lui est de surcroît reproché d'avoir, à la suite du heurt survenu avec le véhicule de F_____ ainsi que le heurt survenu avec le cycle, quitté les lieux où s'était produit l'accident en omettant de remplir ses devoirs en cas d'accidents.

Ces faits sont constitutifs, selon le Ministère public, de violation des obligations en cas d'accident (art. 92 al. 1 LCR *cum* 51 al. 1 LCR) commis à reprises.

d. Il lui est aussi reproché d'avoir, le 22 septembre 2022, aux alentours de 13h30, poursuivi sa route sur l'autoroute A1, en direction de la France. À la hauteur de Vernier, alors qu'il circulait dans le tunnel 5_____[GE], il n'a pas enclenché ses feux de croisement. Sous l'effet de l'alcool, il a adopté une conduite dangereuse, donnant des coups de feins sans raison, forçant ainsi les autres usagers de la route à freiner afin éviter une collision. Il a également louvoyé au milieu de la chaussée, mettant ainsi concrètement en danger les autres automobilistes. Puis, au niveau de la tranchée couverte 6_____[GE], il a perdu la maîtrise de son véhicule et a heurté le bord droit de la chaussée, provoquant de la sorte l'explosion du pneu avant droit de son véhicule, ce qui l'a contraint à s'arrêter sur la bande d'arrêt d'urgence.

Ces faits sont constitutifs, selon le Ministère public, de violation grave des règles de la circulation routière (art. 90 al. 2 *cum* 26, 29 et 31 LCR).

e. Il lui est encore reproché d'avoir, le 12 novembre 2022, aux environs de 14h30, sur le quai 7_____[GE], en direction du pont 8_____[GE], conduit le véhicule automobile de marque G_____, sans être au bénéfice du permis de conduire requis et en état d'ébriété qualifiée. Incapable de maîtriser son véhicule, il a omis de garder une distance latérale suffisante sur sa gauche et a heurté de la sorte l'aile arrière droite du véhicule automobile de marque H_____, appartenant à I_____ et le flanc droit du véhicule automobile de marque J_____, appartenant à K_____, lesquels étaient correctement stationnés, leur causant de la sorte des dommages. Puis, il s'est soustrait à ses devoirs en cas d'accident, en omettant d'avertir la police de l'embardée en question et en tentant de changer une des roues de son véhicule afin de quitter les lieux.

Ces faits sont constitutifs, selon le Ministère public, de violation de l'interdiction de conduire sous l'influence de l'alcool (art. 91 al. 2 let. a LCR), de violation des obligations en cas d'accident (art. 92 al. 1 LCR *cum* art. 51 al. 1 LCR) et de conduite sans autorisation (art. 95 al. 1 let. a LCR).

f. Il lui est aussi reproché d'avoir, lors de son interpellation du 12 novembre 2022 après les faits susmentionnés, rendu plus difficile son interpellation par les policiers, soit un acte entrant dans leurs fonctions, en s'agitant et en adoptant une attitude oppositionnelle, ce qui a contraint les précités à faire usage de la force afin de le menotter.

Puis, alors qu'il se trouvait dans les locaux de la police routière, il s'est opposé à la constatation de son ébriété en bouchant volontairement l'embout de la pipette de l'éthylotest lorsqu'il soufflait et en refusant de se soumettre à l'éthylomètre.

Ces faits sont constitutifs, selon le Ministère public, d'empêchement d'accomplir un acte officiel (art. 286 CP) et d'entrave aux mesures de constatation de l'incapacité de conduire (art. 91a al. 1 LCR).

g. Il lui est reproché d'avoir, le 1er janvier 2023, aux environs de 02h00, conduit le véhicule automobile de marque E_____, sur l'autoroute A1, en provenance de Lausanne et en direction de la France, sans être au bénéfice du permis de conduire requis, en état d'ébriété qualifiée, en présentant également un état de fatigue avancé incompatible avec la conduite automobile, alors que ledit véhicule était dépourvu de la vignette autoroutière. Il a conduit à la hauteur des travaux de la jonction autoroutière du Grand-Saconnex, à une vitesse inadaptée, soit à très faible allure, et de manière hasardeuse, créant ainsi un danger concret de collision avec les autres automobilistes, contraints de l'éviter. Alors qu'il se trouvait sur la voie de droite, il s'est déporté sur la gauche, puis déporté sur la droite dans la zone de travaux sans respecter la distance latérale suffisante avant d'heurter des balises rouges et blanches de chantier, mettant ainsi en danger les autres usagers de la route. Ce heurt a en outre déplacé lesdites balises sur la voie de circulation, créant un danger d'aiguillage pour les autres usagers. Puis, après le heurt il s'est dérobé à ses devoirs en cas d'accident, en omettant d'avertir la police de l'embardée et en quittant les lieux.

Ces faits sont constitutifs, selon le Ministère public, de conduite malgré une incapacité et violation de l'interdiction de conduire sous l'influence de l'alcool (art. 91 al. 2 let. a et b LCR), de conduite sans autorisation (art. 95 al. 1 let. a LCR), de violation grave des règles sur la circulation routière (art. 90 alinéa 2 LCR *cum* art. 26, 32 et 34 LCR), de violation des obligations en cas d'accident (art. 92 al. 1 LCR *cum* art. 51 al. 1 LCR) et d'infraction à l'art. 14 de la loi fédérale sur la vignette autoroutière (LVA).

h. Il lui est encore reproché d'avoir, le 1er janvier 2023, entre 02h20 et 04h25, dans les locaux de la police routière, refusé de se soumettre à l'éthylotest, à l'éthylomètre et au DrugWipe, étant précisé qu'il a finalement accepté qu'une prise de sang soit effectuée le 2 janvier 2023.

Ces faits sont constitutifs, selon le Ministère public, d'entrave aux mesures de constatation de l'incapacité de conduire (art. 91a LCR).

i. Il lui est aussi reproché d'avoir, le 20 décembre 2023, aux environs de 16h50, sur la route 9_____[GE], à Plan-les-Ouates, circulé au volant du véhicule automobile de marque E_____, sans être au bénéfice du permis de conduire requis et alors qu'il faisait l'objet d'une interdiction générale de circuler en Suisse prononcée par l'office cantonal des véhicules (OCV). Le permis de circulation en sa possession n'était pas conforme et le

véhicule ne répondait pas aux prescriptions légales, le contrôle technique du véhicule étant échu depuis le 8 décembre 2023.

Ces faits sont constitutifs, selon le Ministère public, de conduite d'un véhicule en état défectueux (art. 93 al. 2 let. a LCR), de conduite sans autorisation (art. 95 al. 1 let. a LCR), de conduite sans permis de circulation (art. 96 al. 1 let. a LCR).

j. Il lui est également reproché d'avoir, à une date indéterminée entre le 17 février 2024 et le 21 février 2024, au domicile de A_____, de concert avec L_____, vandalisé une caisse portative que A_____ avait dissimulée dans une armoire à habits et dérobé la somme de CHF 1'800.-, afin de se l'approprier et de s'en enrichir illégitimement, l'endommageant en forçant le couvercle de la boîte juste au-dessus de sa serrure.

Ces faits sont constitutifs, selon le Ministère public, de vol (art. 139 ch. 1 CP) et de dommages à la propriété d'importance mineure (art. 144 al. 1 CP *cum* 172ter CP).

k. Il lui est de surcroit reproché d'avoir, le 11 mars 2024, aux environs de 15h00, à l'entrée du territoire suisse, à la douane de Meyrin, circulé au volant du véhicule automobile de marque E_____, sans être au bénéfice du permis de conduire requis et alors qu'il fait l'objet d'une interdiction générale de circuler en Suisse prononcée par l'OCV, sans être porteur de son permis de conduire, et alors que le véhicule présentait des défectuosités techniques et ne répondait dès lors pas aux prescriptions, soit que les deux pneus avant se trouvaient dans un état insuffisant et le dispositif d'éclairage avant était non-conforme.

Ces faits sont constitutifs, selon le Ministère public, d'état défectueux des véhicules (art. 93 al. 2 let. a LCR) de conduite sans autorisation (art. 95 al. 1 let. a LCR) et d'infraction à l'article 99 alinéa 1 lettre b LCR.

l. Il lui est encore reproché d'avoir, le 18 août 2025, aux environs de 22h50, conduit le véhicule automobile de marque E_____, notamment sur le chemin 24_____[GE] en direction de la route 10_____[GE], alors qu'il ne disposait pas du permis de conduire valable nécessaire, en état d'ébriété, son véhicule ayant deux pneus avec une bande de roulement présentant un profil insuffisant et le pare-brise fissuré. Puis, il a vociféré des propos incompréhensibles, troublant la tranquillité du quartier d'habitations.

Ces faits sont constitutifs, selon le Ministère public, de conduite malgré une incapacité et violation de l'interdiction de conduire sous l'influence de l'alcool (art. 91 al. 2 let. a LCR), d'état défectueux du véhicule (art. 93 al. 2 let. a LCR), de conduite sans autorisation (art. 95 al. 1 let. a LCR) ainsi que d'excès de bruit nocturne au sens de l'article 11D de la loi pénale genevoise (LPG).

m. Il lui est aussi reproché d'avoir, le 11 octobre 2025, pénétré sur le territoire suisse, en particulier à Genève, sans être porteur d'une pièce d'identité valable indiquant sa nationalité, puis, aux environs de 20h45 conduit le véhicule automobile de marque M_____ notamment sur la route 11_____[GE], en direction de la route 12_____[GE], alors qu'il ne disposait pas du permis de conduire valable nécessaire et qu'il se trouvait sous l'emprise de l'alcool avec un taux d'alcool qualifié. Faisant preuve d'inattention, il a percuté, à la hauteur du numéro 143 de la route 11_____[GE], l'arrière du véhicule

automobile de marque N_____ appartement à O_____, lequel était arrêté sur la voie de droite de la chaussée pour les besoins de la circulation. Ce faisant, il a endommagé le parechoc arrière dudit véhicule. À la suite du heurt, il a quitté les lieux en franchissant une double ligne blanche et circulant en sens inverse, omettant ainsi de remplir ses devoirs en cas d'accident avec des dégâts matériels. Il s'est également dérobé aux mesures permettant de déterminer son incapacité de conduire, étant précisé qu'il ne pouvait ignorer, au vu des circonstances, que ces mesures auraient été diligentées au moment même où les autorités se seraient rendues sur les lieux de l'accident.

Ces faits sont constitutifs, selon le Ministère public, de violation des règles sur la circulation routière (art. 90 al. 1 LCR), de conduite malgré une incapacité et violation de l'interdiction de conduire sous l'influence de l'alcool (art. 91 al. 2 let. a LCR), d'entrave aux mesures de constatation de l'incapacité de conduire (art. 91a al. 1 LCR), de violation des obligations en cas d'accident (art. 92 cum 51 al. 1 et 3 LCR) de conduite sans autorisation (art. 95 al. 1 let. a LCR) et d'entrée illégale par négligence (art. 115 al. 1 let. a et al. 3 LEI).

n. Il lui est encore reproché de s'être montré virulent et très peu coopératif, le 11 octobre 2025, avec les policiers procédant à son interpellation, gesticulant fortement, vociférant et agitant ses mains de manière incessante à proximité du visage des agents et pointant ses doigts à la hauteur de leurs yeux, son attitude ayant contraint les policiers de faire usage de la force et lui faire une clef de coude pour le conduire au sol, de sorte à pouvoir lui passer les menottes, soit un acte entrant dans leurs fonctions. Il a ensuite été conduit au poste de police de Blandonnet où il a adopté un comportement virulent vis-à-vis des policiers et a vociféré dans le poste de police. Il a en outre dit à l'attention de l'Appointé B_____ à qui revenait la charge de procéder à son audition, « *toi et ta famille allez voir* ». L'Appointé B_____ s'est senti menacé par ces propos, il n'a cependant pas indiqué avoir été effrayé.

Puis, le 12 octobre 2025, aux alentours de 00h05, il s'est opposé à un prélèvement de sang et à une récolte des urines, ordonnés par le Commissaire de police, afin de déterminer son aptitude à conduire.

Ces faits sont constitutifs, selon le Ministère public, de tentative de violence ou de menace contre les autorités et les fonctionnaires (art. 22 al. 1 *cum* 285 al. 1 CP), d'empêchement d'accomplir un acte officiel (art. 286 CP) et d'entrave aux mesures de constatation de l'incapacité de conduire (art. 91a al. 1 LCR).

o. Il lui est finalement reproché d'avoir, le 18 novembre 2025, pénétré sur le territoire suisse, en particulier à Genève, sans être porteur d'une pièce d'identité valable indiquant sa nationalité, puis, aux alentours de 19h14, d'avoir conduit le véhicule automobile de marque P_____, alors qu'il se trouvait sous l'emprise de l'alcool avec un taux d'alcool qualifié, qu'il ne disposait pas d'un permis de conduire valable, que la visite technique de son véhicule était échue depuis le 18 novembre 2017 et que le permis de circulation du véhicule était barré.

Ces faits sont constitutifs, selon le Ministère public, de conduite malgré une incapacité et violation de l'interdiction de conduire sous l'influence de l'alcool (art. 91 al. 2 let. a LCR), de conduite d'un véhicule ne répondant pas aux prescriptions (art. 93 al. 2 let. a LCR), de conduite sans autorisation (art. 95 al. 1 let. a LCR) de conduite sous défaut de permis de circulation ou de plaques de contrôle (art. 96 LCR) et d'entrée illégale par négligence (art. 115 al. 1 let. a et al. 3 LEI).

B. Les faits pertinents suivants ressortent de la procédure:

Des faits du 22 septembre 2022

a.a. Selon le rapport d'arrestation du 23 septembre 2022, le rapport de renseignements du 12 mai 2023 et les images de vidéosurveillance de la Centrale vidéo protection (CVP), le 22 septembre 2022, à 13h18, C_____ circulait au volant d'un véhicule E_____ immatriculé en France 13_____, sur le pont 1_____[GE], alors que les feux de jour de son véhicule n'étaient pas enclenchés. Peu après s'être engagé sur le pont, inattentif, il a heurté avec l'avant de sa voiture l'arrière du véhicule G_____ conduit par F_____, qui avait ralenti pour les besoins de la circulation. C_____ n'avait pas réussi à éviter la collision, malgré qu'il a essayé de donner un coup de volant sur la gauche. F_____ est sorti de son véhicule et a tenté de discuter avec C_____. Toutefois, celui-ci l'a contourné par la gauche en franchissant une ligne jaune continu et a conduit sur un site propre aux trams, quittant ainsi les lieux sans remplir ses devoirs en cas d'accident avec dommages matériels.

Puis, au début de la rue 3_____[GE], il n'a pas respecté la signalisation lumineuse qui était à la phase rouge. Il a ensuite bifurqué sur la rue 14_____[GE] et n'a de nouveau pas respecté le feu de signalisation à la phase rouge. Pendant cette manœuvre, il a heurté légèrement, avec l'avant de son automobile, la roue arrière d'une cycliste restée inconnue. Cette usagère de la route n'est pas tombée de son vélo et n'a visiblement pas été blessée. C_____ a également quitté les lieux sans remplir ses devoirs en cas d'accident, en continuant son chemin en direction des Charmille.

Peu après, il s'est engagé sur l'autoroute A1, à la hauteur de Vernier, en direction de la France. A l'intérieur du tunnel, alors que ses feux de croisement n'étaient pas enclenchés, il a effectué plusieurs coups de frein, forçant les autres automobilistes à freiner pour éviter une collision. Il a également zigzagué au milieu de la chaussée, mettant en danger les autres usagers de la route, notamment un véhicule de livraison. Puis, il a heurté légèrement le bord gauche de la chaussée. Arrivé dans la tranchée couverte 6_____[GE], il a perdu la maîtrise de son véhicule et a heurté le bord droit de la chaussée. Le heurt a causé l'explosion du pneumatique avant droit de son véhicule, l'obligeant ainsi à s'arrêter sur la bande d'arrêt d'urgence quelques centaines de mettre plus loin. Q_____, témoin des faits, a contacté la Centrale d'engagement, de coordination et d'alarme (CECAL) pour signaler les faits. Un véhicule de police, qui patrouillait sur l'autoroute, a pu immédiatement intercepter le véhicule de C_____.

Lors des contrôles d'usage, la police a constaté que C_____, et son passager, R_____, étaient visiblement tous deux en état d'ébriété. Plusieurs bouteilles d'alcool vides jonchaient le sol de la voiture. Une prise sang a été effectuée sur C_____.

C_____ était en possession d'un certificat de cession datant du 18 août 2022 à la suite de l'achat du véhicule par une société française. De ce fait, il ne pouvait pas circuler sur le territoire suisse. Lors du contrôle du véhicule, la police a constaté que les phares étaient opaques et a demandé à C_____ de mettre en conformité son véhicule dans les plus brefs délais. Celui-ci a présenté une photocopie de son passeport roumain, expliquant que son permis se trouvait en Roumanie.

a.b. Entendu le même jour par la police, C_____ a contesté avoir consommé une boisson alcoolisée avant son interpellation. D'une manière générale, il avait conscience qu'il ne devait pas conduire s'il buvait de l'alcool. Sa dernière consommation d'alcool remontait au 18 ou 19 septembre 2022, à l'occasion de laquelle il avait consommé deux bières avec son frère, en France. Avant les faits, il n'avait pris aucun médicament. Son permis de conduire se trouvait en Roumanie et il ne disposait que d'une photocopie dudit document. Il reconnaissait avoir conduit sans permis de conduire valable, dès lors que la photocopie de son permis n'était pas reconnue comme un titre de conduire. Il n'avait causé aucun accident et souhaitait uniquement changer la roue de son véhicule.

Confronté au heurt avec le véhicule appartenant à F_____, il a indiqué avoir freiné brutalement, toutefois, il n'y avait pas eu de collision. Une femme était descendue de la voiture qui se trouvait devant lui afin de contrôler l'état de sa voiture, suspectant peut-être un accident. Celle-ci avait constaté que tout allait bien, lui avait fait un signe du pouce et lui avait indiqué que cela n'était pas grave. Il a ensuite mentionné que c'était la femme concernée qui avait freiné brutalement. Celle-ci lui avait demandé de la contourner par la gauche, car il y avait une bordure sur le côté gauche de la route. Il avait ainsi circulé sur la voie de tram sur une distance de 5 mètres. Il avait quitté les lieux, dès lors qu'il n'y avait eu aucun accident. Il contestait ainsi ne pas avoir rempli ses devoirs lors d'un accident. Il a également contesté avoir franchi une ligne jaune de sécurité. Il a reconnu avoir circulé sur la voie de tram, en dépassant un véhicule qui se trouvait à l'arrêt au feu rouge à la fin du pont 1_____[GE], précisant qu'il n'y avait pas de tram à ce moment-là.

Il a contesté avoir heurté une cycliste sur la rue 3_____[GE] et d'avoir omis de rempli ses devoirs en cas d'accident. S'agissant de sa conduite sur l'autoroute A1, un clou avait causé l'explosion de son pneu. Il reconnaissait avoir probablement circulé au volant de son véhicule sans avoir enclenché les feux de jour, ainsi que les feux de croisement.

a.c. Les analyse des échantillons de sang prélevé à C_____ à 17h30 mettent en évidence la présence d'une concentration d'éthanol se situant entre 1.82 g/kg et 2.02 g/kg. Dès lors la concentration d'éthanol dans le sang au moment des faits susmentionnés se situait entre 2.24 g/kg et 3.06 g/kg.

a.d. Entendu à ce sujet le 19 août 2025 au Ministère public, C_____ a confirmé ses précédentes déclarations et a contesté avoir bu de l'alcool avant de prendre le volant. Confronté au résultat de la prise de sang, il a indiqué qu'il était possible qu'il présentait

un tel taux d'alcool en raison d'une consommation d'alcool la veille des faits. Il n'avait pas de problème avec l'alcool. Il a ensuite expliqué qu'une autre personne nommée S_____ avait conduit sa voiture sur le pont 1_____[GE] et qui lui avait fait part de l'accident. Il a contesté avoir passé deux feux de signalisation au rouge et d'avoir heurté une cycliste. Il n'avait pas fait de slalom sur l'autoroute, mais avait eu une panne de voiture.

Des faits du 12 novembre 2022

b.a. A teneur du rapport d'arrestation du 12 novembre 2022 et du rapport de renseignements du 21 décembre 2022, le 12 novembre 2022, aux alentours de 14h45, C_____ conduisait le véhicule automobile de marque G_____, immatriculé France 15_____ sur le quai 7_____[GE] en direction du pont 8_____[GE]. A la hauteur du n° 43, alors qu'il n'a pas conservé la distance latérale suffisante et le flanc gauche de son véhicule a heurté l'aile arrière droite de la voiture H_____ appartenant à I_____ ainsi que le flanc droit du véhicule J_____ appartenant à K_____, tous deux correctement stationnés, causant des dommages matériels importants. Sur appel de la CECAL, une patrouille de police est intervenue. Sur les lieux, elle a constaté la voiture de C_____, arrêtée sur la chaussée, ce dernier s'attelant à changer la roue avant gauche de son véhicule, qui était fortement endommagé. Lorsque les agents de police se sont annoncés auprès de l'intéressée, celui-ci s'est redressé et a manqué de peu de tomber au sol. En effet, il titubait et avait de la peine à tenir debout, la police ayant constaté qu'il sentait l'alcool. Lors de son interpellation, C_____ était agité et oppositionnel. Un agent de police a dû lui saisir le bras gauche pour effectuer une clé de bras. Un autre agent a effectué la même opération sur le bras droit et, une fois immobilisé, il a pu être menotté. C_____ était démuni de tout permis de conduire. Son véhicule français était en cessation depuis le 30 octobre 2022. Dans le cadre de l'éthylotest, C_____ a volontairement bouché l'embout de la pipette avec sa langue lorsqu'il souffrait, entravant ainsi le bon fonctionnement de l'appareil. La police a pu constater que les dégâts que présentait sa voiture correspondaient aux dégâts des deux véhicules percutés.

Alors qu'il attendait dans le véhicule de service, C_____ a, à trois reprises, cogné violemment son front contre la vitre de la voiture. Également durant le trajet au poste de police, C_____ a cogné son front contre le plexiglas le séparant des agents de police. Arrivé au poste de police, celui-ci a à nouveau usé du même stratagème, à savoir coucher la pipette, pour se soustraire à l'éthylotest. Dès lors, une prise de sang a été effectuée. Durant tout le temps passé avec la police, l'intéressé s'est montré véhément, non collaborant et très agité.

b.b. Entendu le même jour par la police, C_____ a expliqué que, lorsqu'il circulait, il avait senti un relâchement sur le côté gauche de son véhicule. Après être sorti, il avait constaté que son pneu était dégonflé. Selon lui, il y avait un clou sur la chaussée. Il a contesté avoir eu un accident, d'avoir endommagé les véhicules mentionnés dans le rapport d'arrestation et d'avoir quitté les lieux. Il a également contesté ne pas tenir debout lors de l'arrivée de la police. Il n'avait consommé qu'un verre de vin rouge, après avoir mangé à midi, aux alentours de 13h30. Il a reconnu avoir oublié son permis de conduire en Roumanie, mais il avait une photographie dudit document sur son téléphone portable.

Il a contesté s'être opposé au test de l'éthylotest en insérant sa langue dans l'embout de l'appareil.

b.c. L'analyse sanguine effectué à la suite de la prise de sang de C_____ du 12 novembre 2022 à 17h54 a mis en évidence une concentration moyenne d'éthanol de 1,74g/kg.

b.d. Entendu par le Ministère public le 13 novembre 2022, C_____ a confirmé ses précédentes déclarations. En substance, il a contesté sentir l'alcool et être tombé sol à l'arrivée de la police. Il n'avait bu que la moitié d'un verre de vin. Son permis de conduire se trouvait sur son téléphone portable. Il contestait avoir embouti deux véhicules. Il n'avait pas appelé la police car il ne connaissait pas le numéro et qu'il n'y avait eu ni accident ni blessé. Il a contesté avoir bouché la pipette de l'éthylotest avec sa langue ainsi que d'avoir adopté une attitude oppositionnelle, contraignant la police à le menotter.

b.e. Entendu à ce sujet lors de l'audience du 19 août 2025 au Ministère public, C_____ a confirmé ses précédentes déclarations, confirmant n'avoir consommé qu'un demi-verre de vin. Confronté aux résultats de la prise de sang, il a expliqué que, lorsqu'il buvait une toute petite quantité d'alcool, les analyses de sang présentaient un taux d'alcool très élevé. Il a contesté avoir heurté les deux véhicules et avoir pris la fuite. Selon lui, S_____ avait eu accès à son véhicule et l'avait informé qu'il avait heurté deux véhicules en circulant à côté. Deux autres personnes, dont il ne se souvenait plus des noms, avaient également conduit sa voiture.

Des faits du 1er janvier 2023

c.a. A teneur du rapport d'arrestation du 1er janvier 2023, du rapport de renseignements du 16 février 2023 et des images de vidéosurveillance de l'autoroute, C_____ circulait, le 1er janvier 2023, vers 02h00, au volant d'un véhicule E_____ immatriculé en France 16_____, sur l'autoroute N1 en direction de la France. A la hauteur du point kilométrique 13.000, soit au niveau des travaux de la jonction autoroutière du Grand-Saconnex, il circulait à une vitesse inadaptée, soit à très faible allure, alors que la limitation de vitesse était à 80 km/h. Alors qu'il se trouvait sur la voie de droite, il s'est déporté dans la zone des travaux, sans respecter la distance latérale suffisante, et a heurté des balises rouges et blanches de chantier, endommageant quatre balises et les déplaçant, créant ainsi des dangers d'aiguillage pour les autres usagers. Il a ensuite continué sa route, sans s'arrêter et sans remplir ses devoirs en cas d'accident, puis, il a emprunté la voie de sortie n° 1415. T_____, gendarme, circulait derrière C_____ et, voyant sa conduite dangereuse et hasardeuse, a contacté la police, tout en restant derrière l'intéressé pour signaler le danger aux autres usagers.

Lorsqu'il circulait sur la route 17_____[GE], il s'est arrêté sur la voie de gauche, sans raison apparente. Lorsque la patrouille est arrivée à sa hauteur, il a redémarré son véhicule pour s'engager sur l'autoroute A1. La police a barré sa route pour procéder à son arrestation.

C_____ présentait des dermabrasions labiales, toutefois, il n'a pas pu expliquer comment cela était arrivé. Celui-ci était dans un état de somnolence avancé, s'exprimait de manière

peu compréhensible, avait les yeux injectés et sentait fortement l'alcool. Lorsqu'il est sorti du véhicule, la police a dû le tenir afin qu'il ne s'écroule pas. Lors de son interpellation, à 02h20, il s'est opposé à son menottage en rigidifiant ses bras et en tenant la barre de toit gauche du véhicule. Deux agents de police ont dû effectuer des clés de bras, pendant qu'un troisième agent maintenait sa tête afin d'éviter toute morsure ou crachat, afin de pouvoir le menotter. L'intéressé n'était porteur d'aucune pièce d'identité. Il n'était pas possible de déterminer s'il avait un permis de conduire valable, la police française ayant indiqué que C_____ n'avait pas de permis de conduire français et qu'il faisait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français depuis le 4 août 2020. Le véhicule, qui présentait des dégâts sur la partie avant et sur les deux flancs, n'était pas muni d'une vignette. Celui-ci appartenait au nommé U_____, toutefois une déclaration de cession du 10 décembre 2022 a été retrouvée dans le véhicule, mentionnant V_____ comme nouveau détenteur. Malgré les recherches de la police, il n'est pas possible d'établir si ce document est valable.

Arrivé dans les locaux de police, C_____ a d'abord refusé de se soumettre à un éthylotest, un éthylomètre, au DrugWipe et à la prise de sang. Après une longue attente, afin qu'une traductrice soit disponible pour son audition, C_____ a finalement accepté la prise de sang, à 15h00.

c.b. Entendu le même jour par la police, C_____ a déclaré avoir consommé deux ou trois bières et trois "petits verres de Vodka", après minuit, pour fêter la nouvelle année, étant précisé qu'il n'avait pas l'habitude de boire. Il ne pouvait pas indiquer s'il était excessivement fatigué et se ne souvenait pas des faits. Il ne savait pas pourquoi il avait refusé de souffler dans l'éthylomètre et refusé la prise de sang, ni pourquoi il était blessé à la lèvre. Selon lui, il ne s'était pas infligé cela dans sa voiture, mais quelqu'un l'avait sûrement frappé. Il possédait un permis de conduire, qu'il avait oublié chez lui, en Roumanie. La voiture lui appartenait. U_____ avait vendu le véhicule à V_____, qui lui avait ensuite vendu, le 27 décembre 2022 pour CHF 1'200.-. Il ne savait pas pourquoi il avait conduit à faible allure mais était sûr que quelqu'un l'avait incité à aller vers l'aéroport.

c.c. Entendu le même jour par le Ministère public, C_____ a admis les faits qui lui étaient reprochés, à savoir, d'avoir, le 1er janvier 2023, circulé à très faible allure sur l'autoroute, s'être déporté sur la droite et d'avoir heurté des balises rouges et blanches de chantier, en les déplaçant et créant un danger pour les autres usagers, quitté les lieux sans remplir ses devoirs en cas d'accident, et d'avoir conduit dans un état d'ébriété et de fatigue. Il a aussi admis avoir refusé de se soumettre à un éthylotest, un éthylomètre et un DrugWipe, conduit sans être titulaire d'un permis de conduire et sans avoir acheté la vignette nécessaire pour la période de taxation. Il ignorait pourquoi il avait agi ainsi. Il promettait de ne plus jamais conduire. Il a confirmé avoir consommé deux petits verres de Vodka et deux ou trois bières. Il avait une photographie de son permis de conduire sur son téléphone portable.

c.d. Selon l'expertise toxicologique du 27 janvier 2023, l'analyse des échantillons de sang prélevé à C_____ le jour des faits, à 15h00, a mis en évidence la présence de 0.73

g/kg d'éthanol. Dès lors la concentration d'éthanol dans le sang au moment des faits susmentionnés se situait entre 1.78 et 3.52 g/kg.

c.e. Entendu à ce sujet lors de l'audience du 19 août 2025 au Ministère public, C_____ a confirmé ses précédentes déclarations et a concédé avoir peut-être bu le soir des faits. En revanche, il a contesté avoir heurté les balises, qui ne se trouvaient pas sur l'autoroute, mais en retrait. Pour sa part, il s'était mis sur le côté, en roulant lentement, pour laisser passer une ambulance. Il a ensuite indiqué qu'il ne s'agissait pas d'une autoroute.

Des faits du 20 décembre 2023

d.a. Selon le rapport de l'Administration fédérale des douanes (AFD), le 20 décembre 2023, à 16h50, les agents ont appréhendé C_____, en retrait sur la route 9_____[GE], alors qu'il était au volant du véhicule E_____ immatriculé en France 18_____. Ce dernier se trouvait sous interdiction de circuler en Suisse, interdiction valable depuis le 1er janvier 2023, et le contrôle technique du véhicule était échu depuis le 8 décembre 2023. En outre, le permis de circulation n'était pas conforme, celui-ci étant barré et comportant la mention "Vendu le 9/10/2023".

d.b. Entendu le même jour par l'AFD, l'intéressé a admis avoir conduit un véhicule alors qu'il était sous retrait de permis de conduire. "Ils" lui avaient volé tous ses papiers, raison pour laquelle il ne possédait plus de permis de conduire. Il n'avait jamais commis ce genre d'infraction par le passé. Il ne conduisait normalement pas, mais devait aller chercher son épouse, qui était propriétaire de la voiture, et l'amener en France.

d.c. Entendu à ce sujet le 19 août 2025, C_____ a confirmé ses précédentes déclarations et a indiqué qu'il avait oublié qu'il faisait l'objet d'une interdiction de circuler en Suisse depuis le 1er janvier 2023. Lorsqu'il avait réalisé qu'il se trouvait à Genève, il avait l'intention d'emprunter le tunnel de Carouge pour se rendre en France. Il a ensuite expliqué qu'il se trouvait à Genève pour récupérer sa femme et sa belle-sœur, cette dernière étant enceinte. Il avait effectué des démarches pour régulariser son permis de circulation après son interpellation. Il ne l'avait pas fait avant, car il ne s'était pas rendu compte que cela était nécessaire. Selon lui, les fonctionnaires roumains s'étaient trompés dans la date du contrôle technique.

Des faits commis au préjudice de A_____

e.a. Selon les rapports d'interpellation et de renseignements du 21 février 2024, A_____ a contacté la CECAL, aux alentours de 10h00, indiquant qu'elle se trouvait en présence de deux individus qui lui auraient dérobé de l'argent à son domicile, à Châtelaine. Sur place, celle-ci a expliqué à la police qu'elle avait hébergé L_____ et C_____ pendant plusieurs années. Récemment, elle avait retiré plusieurs fois CHF 2'000.- et les avait mis en sécurité dans une caisse à monnaie. Cette caisse était fermée à clé et se trouvait dans une armoire, dans sa chambre, cachée sous des habits. Or, elle venait de se rendre compte que sa caisse à monnaie avait été forcée et que CHF 1'800.- lui avaient été dérobés. Selon elle, les deux intéressés étaient l'auteur du vol. La patrouille a alors interpellé les ces derniers.

e.b. A_____ a déposé plainte pénale le 21 février 2024. Elle a expliqué être fondatrice d'une ONG, W_____, qui fournit notamment des repas et de l'aide au niveau administratif aux migrants et personnes sans domicile fixe. Dans le cadre de son activité dans cette fondation, elle a rencontré les intéressés, qui s'étaient présentés comment s'appelant Ca_____ et La_____, et étaient frère et sœur. Elle leur avait notamment donné des repas chauds et des couvertures, lorsqu'ils dormaient dans la rue. Au fur et à mesure, elle avait tissé des liens avec La_____. Dès 2021, à cause d'un problème de santé, elle ne pouvait plus porter ses courses et Ca_____ et La_____ lui proposaient spontanément de l'aider. Par la suite, elle avait commencé à permettre à La_____ de se doucher chez elle. Après avoir subi deux AVC, elle avait commencé à demander à La_____ de venir faire le ménage chez elle, contre rémunération. A plusieurs reprises, elle ne les voyait plus pendant plusieurs mois, ces derniers rentrant sûrement en Roumanie, puis elle les retrouvait. A plusieurs occasions, ceux-ci lui avaient demandé de l'argent pour les aider. En janvier 2024, Ca_____ et La_____ lui avaient demandé s'ils pouvaient dormir chez elle, dès lors qu'ils n'avaient nulle part où loger. Elle avait d'abord accepté pour La_____ et avait cherché un logement d'urgence pour Ca_____, sans succès. Dès lors, tous deux avaient dormi chez elle. Elle leur avait donné un délai au 26 février 2024 pour trouver une solution et partir de chez elle. Ils avaient accepté, tout en lui demandant CHF 250.- par personne pour pouvoir rentrer chez eux, en bus. Sa fille, présente lors de cette discussion, avait accepté de les aider financièrement, toutefois à hauteur d'un montant inférieur. Elle les avait informés qu'elle leur donnerait de l'argent le 21 février 2021, dans l'après-midi.

Le jour des faits, aux alentours de 09h30, alors que Ca_____ et La_____ n'étaient pas chez elle, elle avait ouvert sa caissette dans laquelle elle conserve de l'argent en espèces pour payer des factures. Celle-ci se trouvait dans sa chambre, dans son armoire à habits, cachés derrière des habits et était fermée à clé. L'armoire n'était pas fermée à clé, toutefois, lorsqu'elle quittait son logement, elle fermait la porte de sa chambre à clé et emportait la clé avec elle.

En l'occurrence, il y avait à ce moment-là CHF 2'000.-. La dernière fois qu'elle avait ouvert la caisse était le 17 février 2024. Elle avait constaté que cette dernière avait été vandalisée et qu'il ne restait qu'un billet de CHF 200.-. La clé de la caisse, qui était cachée dans une paire de chaussettes, qui se trouvait à l'intérieur une paire de chaussures, n'avait pas été touchée. Ca_____ et La_____ étaient les seuls à savoir qu'elle gardait une caisse dans l'armoire de la chambre. Parfois, elle allait chercher de l'argent dans la caisse, pour le leur donner. La_____ faisait le ménage dans sa chambre et avait ainsi accès à sa chambre. Selon elle, tous deux savaient où se trouvaient la caissette. Lorsqu'elle se trouvait dans son appartement, elle ne fermait pas la porte de sa chambre à clé. A trois reprises, alors qu'elle revenait des toilettes, elle avait surpris Ca_____ dans sa chambre, qui portait des gants en latex. Il lui avait indiqué qu'il lui apportait un café et que les gants étaient pour faire du bricolage. Elle n'était pas sortie de son appartement depuis le 17 février 2024. Ainsi, selon elle, la caissette avait été forcée lorsqu'elle se trouvait à son domicile. Elle restait souvent dans son salon, avec des écouteurs, et n'avait sûrement rien entendu.

Elle avait appelé la police, puis La_____ et Ca_____, et avait demandé à ces derniers de revenir à son domicile, lui rendre sa clé et lui rendre son argent. Une fois qu'ils étaient arrivés chez elle, elle avait appelé la police, qui les avait interpellés.

e.c. Entendu par la police, C_____ a contesté les faits qui lui étaient reprochés. Il a expliqué séjourner chez A_____ depuis le 17 ou 18 janvier 2024. Alors qu'il mendiait, celle-ci lui avait proposé de venir dormir chez elle. Cette dernière l'appelait Ca_____ et sa femme La_____. Il ignorait pourquoi elle les appelait ainsi, alors qu'elle avait vu leurs cartes d'identité. En échange, son épouse préparait à manger et faisait des lessives. A_____ était alcoolique. Selon lui, le fils de cette dernière avait dû casser le coffre. Ce dernier était parti deux jours avant les faits pour aller vivre avec son père, à Yverdon. Pour sa part, il avait vu ce coffre pour la première fois le matin même. S'il avait dérobé l'argent, il aurait quitté l'appartement. Le matin de son interpellation, son épouse et lui étaient partis acheter des cigarettes, à la X_____ à la rue 19_____[GE]. Ils s'étaient absentés environ 10 à 15 minutes. Il était ensuite parti mendier et A_____ l'avait appelé pour lui annoncer que l'argent avait disparu. Il était donc tout de suite retourné à son domicile.

e.d. Entendue par la police, L_____ a contesté les faits. Elle ignorait pourquoi A_____ les accusait de vol. Elle n'avait jamais volé de sa vie, étant précisé que l'intéressé était alcoolique. Selon elle, celle-ci les accusait car ils avaient l'intention de partir en Roumanie, le 24 février 2024. Le jour des faits, A_____ les avait contactés et leur avait demandé de venir à son domicile. Quelques minutes plus tard, la police était arrivée. Elle a contesté avoir indiqué à A_____ qu'elle s'appelait La_____ et que C_____ était son frère. Elle ignorait que l'intéressée possédait une caisse à monnaie. Elle faisait le ménage, y compris dans la chambre de A_____, seulement lorsque cette dernière était présente. Lorsque celle-ci s'en allait, elle emportait avec elle la clé de sa chambre. Elle a d'abord indiqué que C_____ n'était jamais entré dans la chambre de A_____, puis a mentionné que ce dernier lui apportait parfois des cafés, dans sa chambre. Elle ignorait qui possédait la clé de la caisse et où elle se trouvait habituellement.

e.e. Entendu par le Ministère public, C_____ a confirmé ses précédentes déclarations. Le jour de son interpellation, A_____ lui avait confié CHF 100.- pour aller acheter des cigarettes. Il ignorait où elle conservait ses espèces. Selon lui, son épouse et lui logeaient depuis un peu plus d'un mois chez A_____. Cette dernière fermait la porte de sa chambre, afin que son fils ne la voie pas consommer de l'alcool. S'il avait dérobé l'agent de la caisse à monnaie, il ne serait jamais retourné chez A_____. Cette dernière était très triste qu'ils retournent en Roumanie, car personne ne serait là pour s'occuper d'elle.

e.f. Également entendue par le Ministère public, L_____ a confirmé ses précédentes déclarations. A_____ ne lui avait jamais remis de l'argent par le passé. Lorsqu'elle faisait le ménage dans sa chambre, A_____ était présente dans la pièce, avec elle. Alors qu'ils mendiaient dans la rue, A_____ les avaient appelés et leur avait demandé de revenir à son domicile. Cette dernière leur avait montré la caisse, dans laquelle se trouvait un billet de CHF 200.-. Celle-ci avait ensuite jeté la boîte par terre, en les accusant d'avoir volé de

l'argent. Pour sa part, elle avait ramassé la boîte et l'avait posée sur la table. Elle ignorait pourquoi A_____ les accusait. Selon elle, elle voulait la garder comme esclave, pour qu'elle s'occupe d'elle gratuitement.

e.g. Selon le rapport du 23 avril 2024, l'analyse de l'extérieur de la caisse à monnaie a mis en évidence une empreinte digitale compatible avec celle de C_____.

e.h. A teneur du rapport d'analyse du CURML du 30 mai 2024, les analyses ADN sur le renflement de la caisse et ses arrêtes, sur les arrêtes du couvercle et la partie métallique plié interne du couvercle ont mis en évidence un profil ADN de mélange de plus de deux personnes, dont au moins un homme et une femme, qui est compatible avec les profils ADN de L_____ et C_____. Le profil de ce dernier était compatible avec le profil d'ADN mis en évidence, avec un rapport de vraisemblance de l'ordre du milliard.

e.i. Entendue par le Ministère public le 18 février 2025, A_____ a confirmé la teneur de sa plainte pénale. Elle avait aidé L_____ et C_____, en hébergeant L_____ et en trouvant des hébergements d'urgence pour C_____. Ce dernier pouvait tout de même se doucher et manger chez elle. Lorsqu'elle ne trouvait pas de place dans un hébergement, elle logeait tout de même C_____. Tout de déroulait dans la convivialité. Ces derniers étaient sur le point de quitter la Suisse. Elle leur avait d'ailleurs acheté des billets de bus, à hauteur de CHF 600.-. A l'heure actuelle, elle ne savait pas si c'était C_____ ou L_____ qui avait dérobé son argent. Elle a contesté avoir eu une dispute avec son fils. A cause de ses problèmes de santé, sa famille et elle avaient décidé qu'il serait mieux pour son fils d'aller vivre chez son père. En outre, son fils ne souhaitait pas dormir chez elle tant qu'elle logeait le couple C_____/L_____.

Elle a contesté que L_____ faisait le ménage dans sa chambre en 2024. En 2022 et 2023, cette dernière l'avait déjà aidée à trier ses habits et était ainsi entrée dans sa chambre, même si elle n'avait pas eu accès aux armoires. Pour sa part, elle fermait toujours la porte à clé, même lorsqu'elle se trouvait au salon, mais les autres clés de l'appartement ouvraient également la porte de sa chambre. Il lui arrivait d'être sous morphine et sous cortisone, pendant la nuit, et qu'elle sente une présence dans sa chambre. Lorsqu'elle avait confronté le couple C_____/L_____ à ce sujet, ils lui avaient répondu qu'elle se faisait des idées. Lorsqu'elle surprenait C_____ qui ouvrait la porte de chambre, celui-ci prétendait qu'il voulait lui apporter du café, toutefois il n'avait pas de tasse de café dans la main.

A_____ a également déposé plainte pénale pour d'autres faits, qui ne font pas l'objet de la présente procédure.

Elle a expliqué que son préjudice (global) était important. L_____ et C_____ avaient abusé de sa confiance. Elle ne pouvait pas chiffrer ses prétentions, mais souhaitait obtenir réparation, même s'il s'agissait que de CHF 1.- symbolique.

e.j. Entendu à ce sujet lors de l'audience du 19 août 2025 au Ministère public, C_____ a confirmé ses précédentes déclarations. Il a ensuite expliqué qu'il avait appris l'existence de cette caissette trois ou quatre jours avant les faits. Lors du départ de son fils, A_____ leur avait annoncé que sa caissette était cassée. Son épouse et lui n'étaient

pas responsables. Confronté aux résultats des analyses ADN, il a contesté que son ADN se trouvait sur la caissette.

e.k.a. Lors de l'audience de confrontation du 11 novembre 2025, A_____ a confirmé la teneur de sa plainte pénale ainsi que ses précédentes déclarations. Elle n'avait pas autorisé C_____ à entrer dans sa chambre. Toutefois, ce dernier était déjà venu dans sa chambre, sans frapper, sous prétexte de lui donner un café ou de prendre de ses nouvelles. La caissette était petite et facile à ouvrir, dès lors elle n'avait pas besoin de demander à un tiers de l'ouvrir. Après que le couple C_____/L_____ lui avait annoncé leur départ, elle s'était rendue dans la chambre pour effectuer des paiements et elle avait constaté qu'il manquait de l'argent. Elle avait immédiatement appelé la police. Elle n'avait jamais remis la caissette à C_____, au contraire elle avait refusé qu'il la touche, lorsque la police était présente. Dès qu'elle avait commencé à héberger C_____, son fils avait peur et ne se sentait pas à l'aise de dormir chez elle. Dès qu'elle recevait son salaire, elle procédait à des retraits en espèces et plaçait l'argent dans sa caissette. Elle devait prendre des médicaments, en raison d'une fibromyalgie, qui avaient tendance à l'assommer. Dès lors, il lui arrivait régulièrement de s'endormir sur le canapé. Selon elle, l'argent lui avait été dérobé alors qu'elle dormait au salon. Lorsqu'elle sortait de son appartement, elle fermait la porte de sa chambre à clé. Toutefois, lorsqu'elle se trouvait chez elle, elle ne la fermait pas systématiquement. Lorsqu'elle avait appelé le couple C_____/L_____, elle les avait informés qu'elle avait été victime d'un vol, qu'elle voulait qu'ils se déterminent à ce sujet et qu'ils lui ramènent son argent. Toutefois, elle ne leur avait pas indiqué qu'elle avait déjà appelé la police.

e.k.b. C_____ a contesté les faits. Il a confirmé que ni son épouse ni lui n'avaient accès à la chambre de A_____. Pour sa part, il n'était jamais allé dans cette chambre en l'absence de A_____. Confronté à la présence de son ADN sur la caisse, il a expliqué que, lorsque la police était présente, A_____ lui avait demandé de l'ouvrir, car il avait plus de force qu'elle. Puis, la police, munie de gant, avait saisi la caissette et l'avait mise dans un sac. Il n'avait jamais vu cette caissette avant ce jour-là.

Des faits du 11 mars 2024

f.a. Selon le rapport de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF), le rapport d'arrestation du 12 mars 2024 et les photographies des pneus du véhicule concerné, le 11 mars 2024, à 15h00, au passage frontière, C_____ a été appréhendé, au volant d'un véhicule E_____ immatriculé en France 20_____, alors qu'il se trouvait sous interdiction de circuler en Suisse, valable depuis le 1er janvier 2023, pour une durée indéterminée. Le contrôle du véhicule a mis en évidence que les deux pneus avant étaient dans un état insuffisant et que le dispositif d'éclairage était non conforme. Le permis de circulation du véhicule comportait la mention "Vendu en l'état 31/12/23". Selon les renseignements de la police française, C_____ n'était pas titulaire d'un permis de conduire français. Le véhicule concerné avait été acquis le 31 décembre 2023 par Y_____.

f.b. Entendu par la police le 11 mars 2024, C_____ a expliqué être très fatigué car il n'avait pas dormi les dix derniers jours. Il avait dû retourner en Roumanie pour les

obsèques de sa belle-sœur. Il s'était fait voler sa voiture avec tous ses documents, raison pour laquelle il n'avait pas son permis de conduire. Il ignorait faire l'objet d'une interdiction générale de conduire en Suisse. Il conduisait un véhicule qu'un ami, prénommé Z_____, lui avait prêté.

f.c. Entendu par le Ministère public le 12 mars 2024, C_____ a confirmé ses déclarations et s'est excusé. Depuis neuf ou dix jours, il était bouleversé et n'arrêtait pas de pleurer, à cause du décès de sa belle-sœur. Il n'avait aucun souvenir de faire l'objet d'une interdiction de conduire. Le détenteur de la voiture, qui habitait en Suisse, lui avait demandé de lui ramener la voiture, qui se trouvait dans un parking en France. Celui-ci lui avait indiqué qu'il pouvait dormir dans la voiture le temps qu'il trouve un logement. La veille, il avait ingéré deux comprimés de AA_____ pour des douleurs aux dents.

f.d. Entendu à ce sujet le 19 août 2025, C_____ a confirmé qu'il ignorait faire l'objet d'une mesure d'interdiction de circuler en Suisse. Il n'avait pas non plus constaté que son véhicule était non conforme.

Des faits du 18 août 2025

g.a. Selon le rapport d'arrestation du 19 août 2025, C_____, le 18 août 2025, à 22h41, au volant d'une voiture de marque E_____ immatriculée en France 21_____, a circulé sur le chemin de l'Ecu et a arrêté son véhicule sur la chaussée. Sur demande de la CECAL, une patrouille de police est intervenue, vers 22h50, à Châtelaine, en raison d'un conflit entre deux personnes. Sur place, elle a été mise en présence de C_____, très agité, qui était maintenu par AB_____. C_____ vociférait des propos incompréhensibles et troublait la tranquillité du voisinage. L'éthylotest effectué sur les lieux s'est révélé positif, à un taux qualifié.

Une fois la situation calmée, AB_____ a expliqué à la police avoir eu un conflit avec C_____, alors qu'ils se trouvaient dans le véhicule E_____. Un témoin a filmé une partie du conflit. Selon ces images, on peut voir deux hommes, se tenant proche d'un véhicule rouge, la portière côté conducteur ouverte, entrer en conflit.

Ledit véhicule présentait deux défectuosités, à savoir les pneus du côté droit avec la bande de roulement ayant un profil insuffisant, et pare-brise fissuré. En outre, le certificat d'immatriculation était au nom de AC_____.

Arrivé au poste de police, à 00h25, C_____ s'est prêté à un éthylomètre, lequel s'est également révélé positif, avec un taux qualifié de 0.51 mg/l. Selon les bases de données de la police, ce dernier n'est pas titulaire d'un permis de conduire.

g.b. Entendu par la police le 19 août 2025, C_____ a contesté avoir conduit le soir des faits. Il ne se s'était jamais assis sur le siège conducteur. Le véhicule lui appartenait, toutefois il n'avait pas encore changé le certificat d'immatriculation. Confronté à la vidéo, sur laquelle on le voit sortir du véhicule depuis la place conducteur, il a indiqué que, depuis le siège passager, il avait sauté sur le siège conducteur, avant de sortir du véhicule. Il était titulaire d'un permis de conduire, toutefois, on lui avait volé tous ses documents d'identité. Il avait une photographie de son permis sur son téléphone. Aux alentours de 20h00, il avait bu trois ou quatre bières en cannette. Il n'avait pas bu d'alcool fort.

g.c. Également entendu par le Ministère public, C_____ a indiqué que, le soir des faits, AB_____ conduisait son véhicule. Pour sa part, il était assis sur le siège passager. AB_____ avait essayé de s'enfuir avec son véhicule, en le forçant à descendre, raison pour laquelle il avait crié très fort, en demandant l'intervention de la police. Confronté aux images vidéo, il a expliqué que AB_____ avait tiré sur ses vêtements et l'avait placé sur le siège conducteur. Ce dernier avait cassé le pare-brise, en donnant des coups de poing. Il a contesté que le profil des pneus étaient insuffisants.

Des faits des 11 et 12 octobre 2025

h.a. Selon le rapport d'interpellation du 11 octobre 2025, le rapport d'arrestation du 12 octobre 2025 et le rapport de renseignements du 21 novembre 2025, sur appel de la CECAL, le 11 octobre 2025, la police s'est rendue à la route 11_____[GE], pour un accident entre deux véhicules, dont le conducteur fautif avait pris la fuite. En effet, alors que C_____ circulait au volant du véhicule automobile de marque M_____ immatriculé France 22_____, sur la route 11_____[GE], à la hauteur du n° 143, l'avant de son véhicule a heurté l'arrière du véhicule appartenant à O_____, qui était à l'arrêt, pour les besoins de la circulation. C_____ avait ensuite quitté les lieux, sans remplir ses devoirs en cas d'accident et en franchissant une double ligne de sécurité, tout en circulant en sens inverse.

Sur place, les personnes présentes ont indiqué à la police que celui qui avait pris la fuite avait été rattrapé et se trouvait sur un parking sur la route 12_____[GE]. O_____ leur a expliqué le déroulement l'accident qui s'était produit.

Arrivé à cette adresse, la police a été mis en présence notamment d'un témoin et C_____, démuni de documents d'identité, avec un véhicule accidenté. Ce dernier, qui ne semblait pas être dans un état normal, s'est immédiatement montré virulent et peu coopératif, en gesticulant fortement et en vociférant. La police a constaté qu'il sentait l'alcool et que ses yeux étaient injectés. Puis, C_____ s'est montré menaçant et agitait ses mains proches des visages des agents de police et les pointait du doigt. Malgré les injonctions de la police, qui lui demandait de s'éloigner de son véhicule, l'intéressé s'est débattu et deux agents de police ont dû lui effectuer une clé de coude et l'amener au sol afin de pouvoir le menotter.

Une fois au poste de police, C_____ s'est prêté à un éthylomètre, à 21h49 lequel a révélé un taux d'éthanol de 0.72 mg/l. Toutefois, l'intéressé a refusé de signer le document idoine.

Le 12 octobre 2025, aux alentours de 00h05, il s’est opposé à un prélèvement de sang et à une récolte des urines, ordonnés par le Commissaire de police, afin de déterminer son aptitude à conduire. Au moment d'être entendu, il s'est montré virulent à l'égard de l'Appointé B_____ et a menacé la famille de ce dernier, en lui disant "toi et ta famille vous allez voir". Il a également refusé d'être entendu par la police.

Selon les contrôles de la police auprès du Centre de coopération policière et douanière, le véhicule de C_____ est en cession depuis le 1er octobre 2025 et son contrôle technique est échu.

h.b. B_____ a déposé plainte pénale à l'encontre de C_____ pour les faits précités. Il a précisé avoir été alarmé ou effrayé par les menaces proférées. Il avait ainsi été empêché de procéder à l'audition de l'intéressé.

h.c. Entendu le 12 octobre 2025 par le Ministère public, C_____ a contesté avoir conduit le véhicule lors de l'accident, le conducteur était une de ses connaissances qui se prénommait AD_____. Il avait croisé celui-ci à Châtelaine. AD_____ avait complimenté sa voiture et lui avait demandé s'il pouvait la conduire pour faire un tour, ce qu'il avait accepté. Pour sa part, il se trouvait, sur le siège arrière, dans la voiture lorsque AD_____ avait percuté un véhicule qui se trouvait à l'arrêt, sur la droite de la chaussée. L'accident n'était pas violent et il avait seulement entendu un petit bruit. Alors qu'il lui avait dit qu'il devait s'arrêter après l'accident, l'intéressé avait continué sa route et avait stationné le véhicule dans un parking, à Vernier. Ce dernier était sorti du véhicule, lui indiquant qu'il allait acheter à boire, mais n'était jamais revenu. Lorsque la police était arrivée, il était en train d'examiner les dégâts causés à son véhicule. Il a contesté s'être débattu lors de son interpellation et d'avoir dit à un agent de police: "toi et ta famille vous allez voir". Il avait seulement demandé aux agents d'arrêter de serrer ses poignets. Ces derniers l'avaient maintenu au sol, lui causant une blessure au niveau de la pommette et il avait depuis lors mal aux épaules. Il a contesté s'être opposé à une prise de sang.

Il était titulaire d'un permis de conduire, qui se trouvait dans son véhicule.

h.d. Une audience de confrontation s'est tenue le 16 décembre 2025.

h.d.a. O_____ a expliqué que, le jour des faits, alors qu'il était à l'arrêt à un feu rouge, accompagné de son épouse, sur la route 11_____[GE], son véhicule avait été percuté à l'arrière, abimant ainsi son pare-chocs arrière. Lors du choc, les airbags n'avaient pas explosé, toutefois ils avaient été propulsés vers l'avant et avaient été arrêtés par leur ceinture de sécurité. Il était immédiatement sorti du véhicule pour aller voir le conducteur responsable de la collision. Toutefois, lorsqu'il s'était approché dudit véhicule, le conducteur avait immédiatement redémarré, avait reculé, circulé quelques mètres en contresens puis avait tourné en direction du magasin AE_____. Il l'avait ensuite perdu de vue. Selon lui, personne d'autre ne se trouvait dans le véhicule. Il avait attendu la police ainsi qu'une dépanneuse, sa voiture n'étant pas en état de circuler. Son assurance avait pris en charge l'ensemble des dommages.

h.d.b. B_____ a expliqué que, le jour des faits, son stagiaire et lui s'étaient d'abord rendus sur les lieux de l'accident. Il avait ensuite reçu l'information que la police municipale avait appréhendé le conducteur fautif. Arrivés sur place, ils avaient mis C_____, qu'il ne connaissait pas, dans leur véhicule de service. Celui-ci s'était montré très agressif envers lui, ne mettant pas sa ceinture de sécurité et en donnant des coups de pied sur les sièges. Lors de sa fouille, l'intéressé avait hurlé et s'était cogné la tête contre les murs.

Au poste de police, il était en charge de mener l'audition de C_____. Ce dernier avait refusé de signer ses droits et l'avait accusé de lui avoir causé une blessure à la joue, alors que celle-ci était antérieure à l'intervention de la police. Il lui avait expliqué qu'il ne l'avait

ni agressé ni frappé. C_____, qui l'avait pris en grippe, s'était ensuite énervé et lui avait dit, en français, "toi et ta famille vous allez voir", ou des propos similaires. Il s'est senti visé, même s'il ne pouvait pas exclure que C_____ voulait dire autre chose. Vu la situation, il s'était retiré et n'avait pas pris le procès-verbal d'audition. Pour sa part, il ne faisait que son travail, en essayant de faire de son mieux, et il ignorait comment était capable de réagir C_____, qui était agressif et alcoolisé. Il s'était ainsi senti menacé et n'était pas d'accord qu'on s'en prenne à sa famille.

Depuis lors, il avait croisé C_____ à deux reprises, sans qu'il n'y ait d'animosité.

h.d.c. C_____ a confirmé ses précédentes déclarations. Il a précisé qu'il ne connaissait pas le nom de famille de AD_____ et n'avait pas ses coordonnées. En revanche, il avait vérifié qu'il était titulaire d'un permis de conduire, avant le laisser prendre sa voiture. Pour sa part, il avait consommé deux bières de 0,5 litre et un verre de vin. Lors de la collision, il avait demandé à AD_____ ce qui s'était passé. Ce dernier lui avait indiqué qu'il avait heurté la bordure de parapet. Alors que celui-ci était parti, il était sorti du véhicule et avait constaté que la portière était abîmée. Alors qu'il attendait que AD_____ revienne, ce qui n'était jamais arrivé, la police était arrivée. Les agents de police, y compris B_____, lui avaient demandé s'il avait bu, et il avait répondu avoir consommé deux verres et un autre verre d'alcool. Puis, les agents l'avaient violemment plaqué au sol, alors qu'il était déjà menotté et qu'il n'avait frappé personne. Il a contesté avoir frappé les sièges de la voiture durant le trajet en direction du poste de police.

Lors de sa fouille, il s'était bien comporté et n'avait pas hurlé. Il a d'abord indiqué qu'il ne se souvenait pas d'avoir les clés de la voiture dans la poche de sa veste, puis a expliqué qu'en sortant, AD_____ lui avait montré où se trouvait les clés et il les avait prises. Lors de son interpellation, il avait les clés dans sa main. Il avait accepté d'être soumis à une prise de sang, toutefois personne ne l'avait effectuée. Il avait refusé d'être entendu par la police car il était en état d'ébriété et qu'il n'avait pas de conseil juridique. Il se souvenait que B_____ était présent. Il a contesté avoir menacé l'intéressé ni de s'être fâché contre lui. Il lui avait simplement dit "occupe-toi de ta famille, je m'occuperai de la mienne", en roumain. Selon lui, B_____ avait déposé plainte contre lui pour l'empêcher de déposer plainte à son tour à cause de l'interpellation musclée dont il avait été victime. Confronté au fait que ce n'était pas B_____ qui l'avait interpellé, il a déclaré que ce dernier n'avait rien fait de mal et qu'il ne lui avait rien fait de mal. Il ne lui souhait aucun mal, ni à sa famille. Il s'excusait pour la souffrance causée.

Des faits du 18 novembre 2025

i.a. Selon le rapport d'arrestation du 19 novembre 2025, la police est intervenue, le 18 novembre 2025, à 19h14, sur demande de la CECAL, qui leur avait indiqué qu'un véhicule P_____ immatriculé en France 23_____ circulait de manière dangereuse vers la sortie de l'autoroute A1 à Vernier. La police a retrouvé ledit véhicule, arrêté dans la circulation, sur la route 11_____[GE]. Elle a procédé à l'interpellation du conducteur, C_____, qui présentait des signes d'ébriété, soit une forte haleine d'alcool et les yeux injectés. Ce dernier était démuni de toute pièce d'identité et n'était pas titulaire d'un permis de conduire. En outre, il n'avait aucun justificatif attestant que le véhicule lui appartenait,

étant précisé que ledit véhicule était en cession depuis le 18 novembre 2017 et que le permis de circulation était barré. Les optiques de phares avant du véhicule étaient opaques. Selon les renseignements de la police, C_____ n'est pas titulaire d'un permis de conduire français.

A plusieurs reprises, que ce soit sur place ou au poste de police, C_____ n'a pas été en mesure de souffler correctement dans l'éthylotest. Par conséquent, une prise de sang a été ordonnée, puis effectuée, le 19 novembre 2025 à 00h50.

i.b. Entendu par la police le 18 novembre 2025, C_____ a déclaré avoir bu, entre 17h30 et 18h00, une petite bouteille de Vodka, d'environ "50 grammes", car il avait très froid. Le véhicule qu'il conduisait lui appartenait. Il l'avait acheté la semaine précédente à un ami, AF_____, en France, pour le prix d'EUR 600.-. Il était titulaire d'un permis de conduire, toutefois celui-ci lui avait été dérobé, en 2024, à Genève. Le jour des faits, il avait circulé, en partant de la France pour venir voir des amis, à Vernier.

i.c. Entendu le 19 novembre 2025 par le Ministère public, il a d'abord confirmé ses déclarations, puis a modifié sa version des faits. Il a déclaré qu'un chauffeur, dont il ignorait le nom, conduisait sa voiture, mais que ce dernier était parti prendre un bus et l'avait abandonné sur le bord du chemin, avec sa voiture. Craignant que sa voiture soit heurtée par un autre véhicule, il avait pris le risque de conduire lui-même sa voiture. Il a confirmé n'avoir bu qu'une petite bouteille de Vodka, contestant avoir été ivre. Il a contesté que le véhicule était défectueux. Bien qu'il ne pouvait pas conduire en Suisse, il était titulaire d'un permis de conduire français. Il avait la carte grise du véhicule. Il a également contesté être entré illégalement en Suisse, dès lors qu'il avait ses papiers avec lui. Il n'avait pas souhaité avoir un comportement dangereux, toutefois il ne pouvait pas laisser sa voiture au milieu de la route.

i.d. Selon l'expertise toxicologique du 2 décembre 2025, l'analyse des échantillons de sang prélevés à 00h50 ont mis en évidence la présence, à une concentration se situant entre 0.96 g/kg et 1.06 g/kg. Le calcul en retour montre que la quantité d'éthanol présente dans l'organisme au moment des faits litigieux était entre 1.32 et 2.38 g/kg.

i.e. Entendu le 16 décembre 2025 par le Ministère public, C_____ a expliqué être venu en Suisse pour s'acheter des cigarettes. Il avait demandé à son chauffeur, AG_____, de rouler moins vite. Ce dernier s'était fâché et avait quitté le véhicule, en colère. Confronté à ses déclarations du 18 novembre 2025, il a déclaré qu'il avait mentionné un autre conducteur à la police, mais qu'apparemment les agents de police ne l'avaient pas mentionné dans le procès-verbal. Le jours des faits, il avait consommé environ 150 ml de Vodka pur.

C. L'audience de jugement s'est tenue le 3 mars 2026.

S'agissant des faits du 22 septembre 2022, C_____ a admis les faits mais a contesté avoir pris la fuite et tenté d'échapper à la police. Il ignorait pourquoi il avait conduit après avoir consommé de l'alcool. Il le regrettait.

S'agissant des faits du 12 novembre 2022, il a d'abord admis les faits, puis a contesté avoir volontairement bouché l'embout de l'éthylotest. Il n'avait pas refusé de s'y soumettre. Il a

également contesté que les policiers aient dû faire usage de la force lors de son arrestation. Ces derniers avaient menti. Il ignorait pourquoi il avait pris le volant après avoir consommé de l'alcool. Il a également contesté avoir eu un accident avec sa voiture, indiquant que ce n'était pas lui.

S'agissant du 1er janvier 2023, il a contesté les faits, indiquant que ce n'était pas lui qui conduisait. Il ne se souvenait plus du nom du conducteur.

Il a admis les faits du 20 décembre 2023, ajoutant qu'il n'avait plus conduit après avoir reçu l'interdiction de conduire en Suisse.

Il a contesté avoir dérobé et endommagé la caissette appartenant à A_____. Il a confirmé ses déclarations et a ajouté qu'il respectait cette dernière comme sa mère. Son épouse et lui n'étaient pas payés, alors que chacun effectuait des tâches pour le compte de A_____. Selon lui, celle-ci avait déposé plainte contre lui, dès lors qu'elle avait d'autres intentions à son égard. Elle s'était notamment présentée devant lui, en peignoir, sa poitrine étant dénudée. Pour sa part, il s'était tourné pour ne pas la regarder.

Il a admis les faits s'étant produit le 11 mars 2024.

S'agissant des faits du 18 août 2025, il a expliqué qu'un dénommé AH_____ lui avait pris sa voiture AI_____ et était parti en direction de Lyon. Il avait appelé pour leur annoncer qu'il s'était fait voler sa voiture. Lorsque la police était arrivée, il leur avait indiqué avoir consommé de l'alcool car il avait mal aux dents. Il avait crié dans la rue, parce que AH_____ voulait le tabasser et partir pour Paris.

Il a contesté avoir conduit le 11 octobre 2025. Alors qu'il avait demandé au chauffeur ce qui s'était passé, ce dernier lui avait répondu qu'il avait heurté quelque chose du côté droit. Il lui avait demandé de regarder ce qu'il avait fait comme dégâts. Celui-ci lui avait annoncé qu'il allait s'acheter un jus au bar, mais n'était jamais revenu. Les agents de police voulaient le menotter, toutefois il était très inquiet pour sa voiture.

S'agissant des faits du 18 novembre 2025, il a d'abord admis les faits puis a contesté avoir conduit. Il était venu en Suisse avec un chauffeur pour acheter des cigarettes. Il avait dû déplacer son véhicule, qui gênait la circulation.

Il a précisé ne pas avoir de problème avec l'alcool, mais avait des problèmes aux dents.

Il a reconnu être entré en Suisse à toutes ces occasions, ce qu'il regrettait. Il avait conscience que conduire sous l'influence d'alcool pouvait avoir de graves conséquences et a promis de ne plus jamais agir ainsi. Sa détention l'avait fait prendre conscience de la gravité des faits.

Il a indiqué être prêt à respecter une éventuelle mesure d'expulsion, même pour une longue période.

D.a. C_____ est né le _____ 1982 en Roumanie, pays dont il est originaire.

Au cours de la procédure, il a tenu des déclarations fluctuantes, notamment s'agissant du nombre d'enfants qu'il avait, de leur lieu de vie et de ses parents. A l'audience de jugement, il a indiqué qu'il n'était pas officiellement marié. Il avait quatre enfants, dont un était

décédé environ 18 mois plus tôt. Ses autres enfants étaient âgés de 2 ans, 9 ans et 19 ans et vivaient avec leur mère en Roumanie. Avant son arrestation il vivait en France, à Saint-Julien avec sa famille, dans une petite maison de six pièces. Sa famille n'avait jamais habité en Suisse. Ses parents vivaient en Roumanie. Il travaillait occasionnellement dans des vignobles, ses revenus variant entre CHF 15.- et CHF 16.- de l'heure. Il avait également travaillé dans des cultures, à Sion.

Il est venu pour la première fois en Suisse en 2007 ou en 2008. Il n'a jamais demandé ni obtenu de permis de séjour, ni de permis de travail en Suisse.

Selon ses dires, à sa sortie de prison, il ambitionne de récupérer ses documents d'identité en Roumanie, puis, si possible, de revenir en Suisse et de travailler pour ses anciens patrons, en Valais.

b. A teneur de l'extrait de son casier judiciaire suisse, il a été condamné:

- le 5 septembre 2014 par le Ministère public de l'Arrondissement de la Côte, à Morges, à une peine privative de liberté de trois mois, pour tentative de vol (art. 22 al. 1 *cum* 139 ch. 1 CP) et dommages à la propriété (art. 144 al. 1 CP);
- le 26 mars 2015 par le Ministère public de Genève, à une peine pécuniaire de 30 jours-amende de CHF 30.-, pour tentative de vol (art. 22 al. 1 *cum* 139 ch. 1 CP);
- le 14 octobre 2022 par le Tribunal de Genève à peine privative de liberté de 30 jours, peine assortie du sursis et d'un délai d'épreuve de 3 ans ainsi qu'à une amende de CHF 200.-, pour appropriation illégitime (art. 137 ch. 2 CP) et utilisation frauduleuse d'un ordinateur, infraction d'importance mineure (art. 147 *cum* 172ter al. 2 CP).

EN DROIT

Classement

1.1.1. Conformément à l'art. 329 al. 1 du code de procédure pénale (RS 312.0; CPP), la direction de la procédure examine si les conditions à l'ouverture de l'action publique sont réalisées (let. b) ou s'il existe des empêchements de procéder (let. c).

Lorsqu'un jugement ne peut définitivement pas être rendu, le tribunal classe la procédure, après avoir accordé le droit d'être entendu aux parties ainsi qu'aux tiers touchés par la décision de classement (art. 329 al. 4 CPP).

Si la procédure ne doit être classée que sur certains points de l'accusation, l'ordonnance de classement peut être rendue en même temps que le jugement (art. 329 al. 5 CPP).

1.1.2. Sont des contraventions les infractions passibles de l'amende (art. 103 CP). L'action pénale et la peine se prescrivent par trois ans (art. 109 CP).

1.1.3. Selon l'art. 14 al. 1 LVA, quiconque, intentionnellement ou par négligence, emprunte sans avoir acquitté la redevance une route nationale I ou II avec un véhicule pour lequel la redevance doit être acquittée ou utilise une vignette autocollante de manière non conforme à l'art. 7 est puni d'une amende de CHF 200.-.

1.2. En l'espèce, l'infraction l'art. 14 al. 1 LVA, est passible de l'amende.

Les faits reprochés au prévenu qualifiés d'infraction à l'art. 14 al. 1 LVA (*cf.* ch. 1.3.6 de l'acte d'accusation) auraient été commis le 1er janvier 2023. Ceux-ci sont prescrits.

Il se justifie par conséquent d'en ordonner le classement.

Culpabilité

2. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) et 10 al. 3 du code de procédure pénale du 5 octobre 2007 (CPP; RS 312.0), concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1; ATF 127 I 28 consid. 2a).

En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a; 120 Ia 31 consid. 2c et 2d).

Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* signifie que le juge ne peut se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait (ATF 127 I 38 consid. 2a; 124 IV 86 consid. 2a; 120 Ia 31 consid. 2c).

2.1.1. Aux termes de l'art. 90 al. 1 LCR, celui qui viole les règles de la circulation prévues par la présente loi ou par les dispositions d'exécution émanant du Conseil fédéral est puni de l'amende. Cette disposition constitue la base légale pour réprimer les violations des règles de la circulation. Etant générale et abstraite, elle doit être complétée par l'indication de la ou des règles concrètes de circulation qui ont été violées (ATF 100 IV 71 consid. 1). En effet, elle n'a pas de portée propre, dès lors qu'elle se contente d'ériger en contravention toute infraction simple à cette loi. Le jugement doit donc énoncer, dans ses motifs, les règles de la circulation qui ont été violées (JEANNERET, Les dispositions pénales de la Loi sur la circulation routière – LCR, Berne 2007, N 15 *ad* art. 90 LCR).

2.1.2. Au titre de règle fondamentale de la circulation routière, l'art. 26 LCR prescrit que chacun doit se comporter, dans la circulation, de manière à ne pas gêner ni mettre en danger ceux qui utilisent la route conformément aux règles établies (al. 1). Une prudence particulière s'impose à l'égard des enfants, des infirmes et des personnes âgées, et de même s'il apparaît qu'un usager de la route va se comporter de manière incorrecte (al. 2).

2.1.3. En outre et de façon générale, chacun se conformera aux signaux et aux marques ainsi qu'aux ordres de la police. Les signaux et les marques priment les règles générales; les ordres de la police ont le pas sur les règles générales, les signaux et les marques (art. 27 al. 1 LCR).

2.1.4. A teneur de l'art. 29 LCR, les véhicules ne peuvent circuler que s'ils sont en parfait état de fonctionnement et répondent aux prescriptions. Ils doivent être construits et entretenus de manière que les règles de la circulation puissent être observées, que le conducteur, les passagers et les autres usagers de la route ne soient pas mis en danger et que la chaussée ne subisse aucun dommage.

Les deux conditions contenues à l'art. 29 LCR, soit que le véhicule soit en parfait état de fonctionnement et qu'il réponde aux prescriptions, doivent être remplies cumulativement pour l'admission au trafic (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1099/2009 du 16 février 2010 consid. 3.1).

2.1.5. A teneur de l'art. 31 al. 1 LCR, le conducteur devra rester constamment maître de son véhicule de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de la prudence.

Le conducteur vouera son attention à la route et à la circulation. Il évitera toute occupation qui rendrait plus difficile la conduite du véhicule. Il veillera en outre à ce que son attention ne soit distraite, notamment, ni par un appareil reproducteur de son ni par un quelconque système d'information ou de communication (art. 3 al. 1 OCR).

2.1.5. S'agissant de la vitesse, elle doit toujours être adaptée aux circonstances, notamment aux particularités du véhicule et du chargement, ainsi qu'aux conditions de la route, de la circulation et de la visibilité. Aux endroits où son véhicule pourrait gêner la circulation, le conducteur est tenu de circuler lentement et, s'il le faut, de s'arrêter, notamment aux endroits où la visibilité n'est pas bonne, aux intersections qu'il ne peut embrasser du regard, ainsi qu'aux passages à niveau (art. 32 al. 1 LCR).

2.1.6. Selon l'art. 34 LCR, les véhicules tiendront leur droite et circuleront, si la route est large, sur la moitié droite de celle-ci. Ils longeront le plus possible le bord droit de la chaussée, en particulier s'ils roulent lentement ou circulent sur un tronçon dépourvu de visibilité (al. 1). Les véhicules circuleront toujours à droite des lignes de sécurité tracées sur la chaussée (al. 2). Le conducteur qui veut modifier sa direction de marche, par exemple pour obliquer, dépasser, se mettre en ordre de présélection ou passer d'une voie à l'autre, est tenu d'avoir égard aux usagers de la route qui viennent en sens inverse ainsi qu'aux véhicules qui le suivent (al. 3). Le conducteur observera une distance suffisante envers tous les usagers de la route, notamment pour croiser, dépasser et circuler de front ou lorsque des véhicules se suivent (al. 4).

Selon l'art. 12 al. 1 OCR, lorsque des véhicules se suivent, le conducteur se tiendra à une distance suffisante du véhicule qui le précède, afin de pouvoir s'arrêter à temps en cas de freinage inattendu.

Selon l'art. 73 de l'Ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979 (OSR; RS 741.21), les lignes de sécurité marquent le milieu de la chaussée ou délimitent

les voies de circulation (al. 1 ph. 1). Il est interdit aux véhicules de franchir les lignes de sécurité et les doubles lignes de sécurité ou d'empiéter sur elles (al. 6 let. a).

2.1.7. L'art. 41 al. 1 LCR dispose que les véhicules automobiles en marche doivent être éclairés en permanence; les autres véhicules ne doivent l'être qu'entre la tombée de la nuit et le lever du jour ainsi qu'en cas de mauvaise visibilité.

2.1.8. Conformément à l'art. 90 al. 2 LCR, celui qui, par une violation grave d'une règle de la circulation, crée un sérieux danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

D'un point de vue objectif, la violation grave d'une règle de circulation au sens de l'art. 90 al. 2 LCR suppose que l'auteur ait mis sérieusement en danger la sécurité du trafic. Il y a création d'un danger sérieux pour la sécurité d'autrui non seulement en cas de mise en danger concrète, mais déjà en cas de mise en danger abstraite accrue.

Subjectivement, l'état de fait de l'art. 90 al. 2 LCR exige, selon la jurisprudence, un comportement sans scrupules ou gravement contraire aux règles de la circulation, c'est-à-dire une faute grave et, en cas d'acte commis par négligence, à tout le moins une négligence grossière. Celle-ci doit être admise lorsque le conducteur est conscient du caractère généralement dangereux de son comportement contraire aux règles de la circulation. Mais une négligence grossière peut également exister lorsque, contrairement à ses devoirs, l'auteur ne prend absolument pas en compte le fait qu'il met en danger les autres usagers, en d'autres termes s'il se rend coupable d'une négligence inconsciente. Dans de tels cas, une négligence grossière ne peut être admise que si l'absence de prise de conscience du danger créé pour autrui repose elle-même sur une absence de scrupules. Plus la violation de la règle de la circulation est objectivement grave, plus on admettra l'existence d'une absence de scrupule, sauf indice particulier permettant de retenir le contraire (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1161/2018 consid. 1.1.1).

2.1.9. Selon l'art. 91 al. 1 LCR, est puni de l'amende quiconque conduit un véhicule automobile en état d'ébriété (let. a), ne respecte pas l'interdiction de conduire sous l'influence de l'alcool (let. b) ou conduit un véhicule sans moteur alors qu'il se trouve dans l'incapacité de conduire (let. c).

2.1.10. A teneur de l'art. 91 al. 2 LCR, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque conduit un véhicule automobile en état d'ébriété et présente un taux d'alcool qualifié dans le sang ou dans l'haleine (let. a) ou conduit un véhicule automobile alors qu'il se trouve dans l'incapacité de conduire pour d'autres raisons (let. b).

En vertu de l'art. 31 al. 2 LCR, toute personne qui n'a pas les capacités physiques et psychiques nécessaires pour conduire un véhicule parce qu'elle est sous l'influence de l'alcool, de stupéfiants, de médicaments ou pour d'autres raisons, est réputée incapable de conduire pendant cette période et doit s'en abstenir. Le Conseil fédéral détermine le taux d'alcool dans l'haleine et dans le sang à partir desquels la conduite sous l'influence de l'alcool est avérée. (al. 2ter).

Selon l'art. 2 al. 1 OCR, est tenu de s'abstenir de conduire quiconque n'en est pas capable parce qu'il est surmené, sous l'effet de l'alcool, d'un médicament, d'un stupéfiant ou pour toute autre raison.

Selon l'art. 1 de l'Ordonnance de l'Assemblée fédérale concernant les taux limites d'alcool admis en matière de circulation routière, un conducteur est réputé incapable de conduire pour cause d'alcool (état d'ébriété) lorsqu'il présente un taux d'alcool dans le sang de 0,5 gramme pour mille ou plus (let. a), un taux d'alcool dans l'haleine de 0,25 milligramme ou plus par litre d'air expiré (let. b), ou une quantité d'alcool dans l'organisme entraînant le taux d'alcool dans le sang fixé à la let. a (let. c). Selon l'art. 2, sont considérés comme qualifiés un taux d'alcool dans le sang de 0,8 gramme pour mille ou plus (let. a) ou un taux d'alcool dans l'haleine de 0,4 milligramme ou plus par litre d'air expiré (let. b).

2.1.11. Selon l'art. 91a al. 1 LCR, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, en qualité de conducteur d'un véhicule automobile, s'oppose ou se dérobe intentionnellement à une prise de sang, à un contrôle au moyen de l'éthylomètre ou à un autre examen préliminaire réglementé par le Conseil fédéral, qui a été ordonné ou dont le conducteur devait supposer qu'il le serait, ou quiconque s'oppose ou se dérobe intentionnellement à un examen médical complémentaire ou fait en sorte que des mesures de ce genre ne puissent atteindre leur but.

Les éléments constitutifs de la dérobade sont au nombre de deux. Premièrement, l'auteur doit violer une obligation d'aviser la police en cas d'accident, alors que cette annonce est destinée à l'établissement des circonstances de l'accident et est concrètement possible. Deuxièmement, l'ordre de se soumettre à une mesure de constatation de l'état d'incapacité de conduire doit apparaître objectivement comme hautement vraisemblable au vu des circonstances (ATF 142 consid. 1.1.1). Sur le plan subjectif, l'infraction est intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant (arrêt du Tribunal fédéral 6B_158/2019 du 12 mars 2019 consid. 1.1.1). Aucun dessein spécial n'est requis. Il n'est ainsi pas déterminant que l'auteur se soit senti ou non en incapacité de conduire ou qu'il soit finalement constaté qu'il se trouvait dans cet état (ATF 105 IV 64 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_158/2019 consid. 1.1.1).

2.1.12. Aux termes de l'art. 92 al. 1 LCR, est puni de l'amende quiconque viole, lors d'un accident, les obligations que lui impose la présente loi.

L'art. 51 LCR prévoit qu'en cas d'accident où sont en cause des véhicules automobiles ou des cycles, toutes les personnes impliquées devront s'arrêter immédiatement. Elles sont tenues d'assurer, dans la mesure du possible, la sécurité de la circulation (al. 1). Si l'accident n'a causé que des dommages matériels, leur auteur en avertira tout de suite le lésé en indiquant son nom et son adresse. En cas d'impossibilité, il en informera sans délai la police (al. 3).

2.1.13. Selon l'art. 93 al. 2 let. a LCR, est puni de l'amende quiconque conduit un véhicule dont il sait ou devrait savoir s'il avait prêté toute l'attention commandée par les circonstances qu'il ne répond pas aux prescriptions.

La question de savoir si l'état défectueux du véhicule, respectivement la non-conformité aux prescriptions, comporte un risque d'accident est sans importance. Il s'agit en effet d'une infraction de mise en danger abstraite (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1398/2017 du 16 mars 2018 consid. 4.2 et 6B_1099/2009 du 16 février 2010 consid. 3.1).

2.1.14. Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque conduit un véhicule automobile sans être titulaire du permis de conduire requis (art. 95 al. 1 let. a LCR).

2.1.15. Selon l'art. 96 al. 1 let. a LCR, est puni de l'amende quiconque conduit un véhicule automobile avec ou sans remorque sans le permis de circulation ou les plaques de contrôle requis.

2.1.16. Selon l'art. 99 al. 1 let. b LCR, celui qui conduit un véhicule sans être porteur des permis ou des autorisations requis, est puni de l'amende.

2.1.17. A teneur de l'art. 139 ch. 1 CP, quiconque, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2.1.18. L'art. 144 al. 1 CP prévoit que quiconque, sans droit, endommage, détruit ou met hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui, est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2.1.19. Selon l'art. 172ter al. 1 CP, si l'acte ne vise qu'un élément patrimonial de faible valeur ou un dommage de moindre importance, l'auteur est, sur plainte, puni d'une amende.

S'agissant des biens ayant une valeur marchande ou déterminable, un élément patrimonial est considéré comme étant de faible valeur s'il ne vaut pas plus de CHF 300.- (ATF 123 IV 113 consid. 3d; ATF 123 IV 155 consid. 1a).

2.1.20. Selon l'art. 285 ch. 1 CP, quiconque, en usant de violence ou de menace, empêche une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire de faire un acte entrant dans ses fonctions, les contraint à faire un tel acte ou se livre à des voies de fait sur eux pendant qu'ils y procèdent, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus. Dans les cas de peu de gravité, le juge peut prononcer une peine pécuniaire.

2.1.21. Selon l'art. 22 al. 1 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire.

2.1.22. Selon l'art. 286 al. 1 CP, quiconque empêche une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire de faire un acte entrant dans ses fonctions est puni d'une peine pécuniaire de 30 jours-amende au plus.

Pour qu'il y ait opposition aux actes de l'autorité au sens de l'art. 286 CP, il faut que l'auteur, par son comportement, entrave l'autorité ou le fonctionnaire dans l'accomplissement d'un acte officiel. La norme définit une infraction de résultat. Il n'est pas nécessaire que l'auteur parvienne à éviter effectivement l'accomplissement de l'acte officiel. Il suffit qu'il le rende plus difficile, l'entrave ou le diffère. Le comportement incriminé à l'art. 286 CP suppose une résistance qui implique une certaine activité (ATF 133 IV 97 consid. 4.2; 127 IV 115 consid. 2).

2.1.23. À teneur de l'art. 115 al. 1 let. a et al. 3 LEI, sera puni d'une amende, quiconque contrevient par négligence aux dispositions sur l'entrée en Suisse prévues à l'art. 5 LEI.

2.1.24. Selon l'art. 11D LPG, celui qui, par la voix, au moyen d'un instrument ou d'un appareil produisant ou amplifiant des sons, avec un instrument ou un appareil dont le fonctionnement ou la manipulation sont bruyants, ou de quelque autre manière, aura troublé la tranquillité publique, sera puni de l'amende.

2.2. En l'espèce, le Tribunal constate que l'intégralité des faits reprochés au prévenu sont établis par les éléments matériels figurant à la procédure, notamment:

- les circonstances et les lieux d'arrestation du prévenu:
- les arrestations en flagrant délit;
- les rapports de police et constations policières;
- les images de vidéosurveillance et les images filmées par les témoins;
- les résultats des prises de sang, éthylotests et éthylomètres;
- les déclarations des parties plaignantes et des témoins;
- les analyse d'empreinte et d'ADN sur la caissette appartenant à A_____; et
- dans une certaine mesure, les déclarations du prévenu.

Les dénégations du prévenu n'emportent pas conviction. Il a, dans certains cas, tenté de reporter sa faute sur autrui, en vain, ces dénégations n'étant pas crédibles et étayés par aucun élément matériel. Au surplus, le prévenu n'a pas cessé de varier dans ses déclarations, que ce soit au cours de l'instruction ou lors de l'audience de jugement, en les adaptant aux circonstances et au éléments de la procédure.

Partant, un verdict de culpabilité sera retenu pour toutes les infractions retenues dans l'acte d'accusation.

Il sera reconnu coupable de vol (art. 139 ch. 1 CP), de dommages à la propriété d'importance mineure (art. 144 al. 1 CP *cum* 172ter CP), d'empêchement d'accomplir un acte officiel (art. 286 CP), de tentative de violence ou de menace contre les autorités et les fonctionnaires (art. 285 al. 1 *cum 22* CP), de violation de l'interdiction de conduire sous l'influence de l'alcool (art. 91 al. 2 let. a LCR), de conduite malgré une incapacité et de violation de l'interdiction de conduire sous l'influence de l'alcool (art. 91 al. 2 let. a et b LCR), de conduite sans autorisation (art. 95 al. 1 let. a LCR), de conduite sans le permis de circulation (art. 96 al. 1 let. a LCR), de conduite sous défaut de permis de circulation

ou de plaques de contrôle (art. 96 al. 1 let. a LCR), d'infraction à l'art. 99 al. 1 let. b LCR, de conduite d'un véhicule ne répondant pas aux prescriptions (art. 93 al. 2 let. a LCR), de violation des règles de la circulation routière (art. 90 al. 1 LCR), de violation grave des règles de la circulation routière (art. 90 al. 2 LCR *cum* art. 26, 27, 29, 31, 32 et 34 LCR), de violation des obligations en cas d'accident (art. 92 al. 1 LCR *cum* 51 al. 1 LCR), d'entrave aux mesures de constatation de l'incapacité de conduire (art. 91a al. 1 LCR), d'excès de bruit nocturne (art. 11D LPG) et d'entrée illégale par négligence (art. 115 al. 1 let. a et al. 3 LEI).

Peine

3.1.1. A teneur de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les arrêts cités).

3.1.2. Selon l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine.

Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (al. 2) que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (art. 49 al. 2 CP).

3.1.3. Selon l'art. 40 CP, la durée minimale de la peine privative de liberté est de trois jours (al. 1). Sa durée est de 20 ans au plus. Lorsque la loi le prévoit expressément, la peine privative de liberté est prononcée à vie (al. 2).

3.1.4. Le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure (art. 51 CP).

3.1.5. Selon l'art. 34 CP, sauf disposition contraire, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). En règle générale, le jour-amende est de CHF 30.- au moins et de CHF 3000.- au plus. Le juge peut exceptionnellement, lorsque la situation personnelle et économique de l'auteur le justifie, réduire le montant du jour-amende à concurrence d'un minimum de CHF 10.-. Il peut dépasser le montant maximal du jour-amende lorsque la loi le prévoit. Il fixe le montant du jour-amende selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2).

3.1.6. À teneur de l'art. 46 al. 1 CP, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. Si la peine révoquée et la nouvelle peine sont du même genre, il fixe une peine d'ensemble en appliquant par analogie l'art. 49 CP.

Selon l'art. 46 al. 2 CP, s'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation. Il peut adresser au condamné un avertissement et prolonger le délai d'épreuve de la moitié au plus de la durée fixée dans le jugement. Il peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pour le délai d'épreuve ainsi prolongé. Si la prolongation intervient après l'expiration du délai d'épreuve, elle court dès le jour où elle est ordonnée.

2.1.7. Selon l'art. 106 CP, sauf disposition contraire de la loi, le montant maximum de l'amende est de 10 000 francs (al. 1). Le juge prononce dans son jugement, pour le cas où, de manière fautive, le condamné ne paie pas l'amende, une peine privative de liberté de substitution d'un jour au moins et de trois mois au plus (al. 2). Le juge fixe l'amende et la peine privative de liberté de substitution en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise (al. 3).

3.2. En l'espèce, la faute du prévenu est lourde.

Sa volonté délictuelle est intense. Il a agi à de multiples reprises sur une longue période pénale, alors même qu'il faisait l'objet de plusieurs arrestations. Seule sa mise en détention a mis fin à son intense activité délictuelle. Il n'a également pas hésité à continuer à agir, malgré, les différentes mises sous séquestre des véhicules utilisés dans le cadre des infractions retenues.

Par son comportement, il a mis en danger la sécurité routière et les autres usagers de la route. Il a fait fi des dispositions en vigueur en matière de droit des étrangers et preuve de mépris à l'égard des autorités. Il s'en est également pris au patrimoine de A_____, profitant notamment de sa vulnérabilité et de sa générosité.

Ses mobiles sont purement égoïstes, soit l'appât du gain facile.

La collaboration du prévenu a été exécrable, celui-ci ayant modifié à plusieurs reprises ses déclarations au cours de la procédure. Sa prise de conscience est nulle. Il n'a montré aucun regret, hormis en lien avec les conséquences de la procédure pour lui-même.

Sa situation personnelle n'explique pas et ne justifie pas ses agissements.

La responsabilité du prévenu est pleine et entière. Il n'y a aucune circonstance atténuante qui n'est même d'ailleurs plaidée.

Il y a concours d'infraction, facteur aggravant de la peine.

Le prévenu a des antécédents, dont certains sont spécifiques.

S'agissant de la nature de la peine, seule une peine privative de liberté entre en considération pour sanctionner les infractions aux art. 139 CP, art. 22 *cum* 285 CP, art 90 al. 2 LCR, art. 91 al. 2 let. a et b LCR, art. 91a al. 1 LCR et art. 95 al. 1 let. a LCR,

La peine prononcée sera complémentaire à celle prononcée le 14 octobre 2022 par le Tribunal de police de Genève, dans la mesure où il s'agit du même genre de peine.

Partant, il sera condamné à une peine privative de 21 mois, sous déduction de la détention effectuée avant jugement.

Au vu des antécédents du prévenu, en partie spécifiques, la peine ne sera pas assortie du sursis.

Par identité de motifs et dès lors qu'il faut craindre que le condamné commette de nouvelles infractions, le sursis octroyé le 14 octobre 2022 par le Tribunal de police de Genève à la peine privative de liberté de 30 jours sera révoqué.

L'infraction à l'art. 286 CP, commis à deux reprises, impose le prononcé d'une peine pécuniaire.

La peine pécuniaire sera ainsi fixée à 30 jours-amende, à CHF 30.- le jour,

Les infractions à l'art. 90 al. 1 LCR, art. 91 al. 1 LCR, art. 92 al. 1 LCR, art. 93 al. 2 let. a LCR, art. 96 al. 1 let. a LCR, art. 99 al. 1 let. b LCR, art. 144 al. 1 *cum* 172ter CP, art. 115 al. 1 let. a et al. 3 LEI et art. 11D LPG sont punies de l'amende.

En l'espèce, pour ces infractions, le montant de l'amende sera fixé à CHF ~~120.-~~ 500.- *(Rectification d'erreur matérielle art. 83 CPP)*, montant justifié au vu de la situation personnelle et financière du prévenu.

La peine privative de liberté de substitution sera arrêtée à un jour.

Expulsion

4.1.1. A teneur de l'art. 66a^{bis} CP, le juge peut expulser un étranger du territoire suisse pour une durée de 3 à 15 ans si, pour un crime ou un délit non visé à l'art. 66a CP, celui-ci a été condamné à une peine ou a fait l'objet d'une mesure au sens des art. 59 à 61 ou 64 CP.

Cette mesure prévue par la loi qui, par essence, s'ajoute à la peine proprement dite, fait partie intégrante de la sanction à prononcer (ATF 143 IV 168 consid. 3.2, SJ 2017 I 433).

4.2. En l'occurrence, le prévenu, de nationalité roumaine et en séjour illégal, n'a aucun lien avec la Suisse, pays dans lequel il a pourtant plusieurs antécédents judiciaires, au-delà des présentes infractions, troublant ainsi sérieusement l'ordre public.

Dès lors que le prévenu est condamné pour un nombre importants d'infractions, qu'il possède des antécédents spécifiques qui ne l'ont pas dissuadé de récidiver et qu'il a persisté a nier certains faits sans montrer aucune prise de conscience, il représente visiblement une menace à l'ordre public.

Il se justifie donc de prononcer au signalement de cette expulsion pour une durée de 7 ans.

Conclusions civiles

5.1.1. Selon l'art. 122 al. 1 CPP, en qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale.

5.1.2. En vertu de l'art. 126 al. 1 let. a CPP, le tribunal statue sur les prétentions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu.

En revanche, le Tribunal renvoie la partie plaignante à agir par la voie civile lorsque la partie plaignante n'a pas chiffré ses conclusions de manière suffisamment précise ou ne les a pas suffisamment motivées (art. 126 al. 2 let. b CPP).

5.2. En l'espèce, A_____ n'a pas chiffré ses conclusions civiles.

Ainsi, elle sera renvoyée à agir par la voie civile.

Séquestre, frais et indemnité

6.1.1. Selon l'art. 263 al. 1 CPP, des objets et des valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers peuvent être mis sous séquestre, lorsqu'il est probable qu'ils seront utilisés comme moyens de preuves (let. a), qu'ils seront utilisés pour garantir le paiement des frais de procédure, des peines pécuniaires, des amendes et des indemnités (let. b), qu'ils devront être restitués au lésé (let. c), qu'ils devront être confisqués (let. d) ou qu'ils seront utilisés pour couvrir les créances compensatrices de l'Etat selon l'art. 71 CP (let. e).

6.1.2. A teneur de l'art. 69 CP, alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable, le juge prononce la confiscation des objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public (al. 1). Le juge peut ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits (al. 2).

Selon la jurisprudence, la confiscation d'un véhicule comme objet dangereux au sens de l'art. 69 CP peut entrer en considération lorsqu'il appartient à un auteur d'infractions chroniques au code de la route, dans la mesure où la confiscation permet de retarder ou d'entraver la commission de nouvelles infractions à la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (arrêt du Tribunal fédéral 1B_556/2017 du 5 juin 2018 consid. 4.2 et les références citées).

6.1.3. A teneur de l'art. 90a al. 1 LCR, le tribunal peut ordonner la confiscation d'un véhicule automobile lorsque les règles de la circulation ont été violées gravement et sans scrupules et cette mesure peut empêcher l'auteur de commettre d'autres violations graves des règles de la circulation.

Les conditions de la confiscation posées à l'art. 90a al. 1 let. a LCR sont en principe remplies en cas de violation grave qualifiée des règles de la circulation (cf. art. 90 al. 3 et

4 LCR); cependant la confiscation ne se limite pas à ces cas et peut aussi être envisagée en cas de violation grave (non qualifiée) des règles de la circulation, notamment au sens de l'art. 90 al. 2 LCR. S'agissant de la condition cumulative de l'absence de scrupule prévue à l'art. 90a al. 1 let. a LCR, la jurisprudence a précisé que le juge du séquestre n'a pas à l'examiner à ce stade de la procédure en cas de violation grave et qualifiée des règles de la circulation (ATF 140 IV 133 consid. 4.2.1) Cette autorité doit encore se demander, dans le sens d'un pronostic de danger, si le véhicule en mains de l'auteur compromettra à l'avenir la sécurité du trafic et si la confiscation est apte à le détourner de la commission de nouvelles infractions graves (art. 90a al. 1 let. b LCR; ATF 140 IV 133 consid. 3.4; 139 IV 250 consid. 2.3.3).

Selon la jurisprudence, le fait de conduire un véhicule sans être titulaire du permis y relatif (art. 95 al. 1 let. a LCR) constitue une faute grave pouvant, le cas échéant, entraîner la confiscation d'un véhicule; tel peut notamment être le cas lorsque la personne en cause a été condamnée pour ce même motif une première fois, mais a continué à conduire sans permis régulièrement, se faisant contrôler à deux reprises par la police (arrêt du Tribunal fédéral 1B_556/2017 du 5 juin 2018 consid. 4.2).

En tout état de cause et même si l'art. 90a LCR - en tant que *lex specialis* - exclurait l'application de la norme générale posée à l'art. 69 CP (ATF 140 IV 133 consid. 3.1), ces deux dispositions présupposent, comme condition à la confiscation, que le retrait du véhicule automobile empêche l'auteur de compromettre la sécurité des personnes (art. 69 al. 1 CP), respectivement de commettre des violations graves des règles de la circulation routière (art. 90a al. 1 let. b LCR; arrêt du Tribunal fédéral 1B_252/2014 du 3 novembre 2014 consid. 2.4, SJ 2015 I 221)

6.1.4. Selon l'art. 267 al. 1 et 3 CPP, si le motif du séquestre disparaît, le ministère public ou le tribunal lève la mesure et restitue les objets et valeurs patrimoniales à l'ayant droit (al. 1). La restitution à l'ayant droit des objets et des valeurs patrimoniales séquestrés qui n'ont pas été libérés auparavant, leur utilisation pour couvrir les frais ou leur confiscation sont statuées dans la décision finale (al. 3).

6.2. En l'occurrence, le prévenu a commis de nombreuses infractions en matière d'infractions à la LCR, spécifiquement en matière de conduite sans autorisation (art. 95 LCR) et de violation grave des règles de la circulation routière (art. 90 al. 2 LCR), plusieurs fois en état d'ébriété qualifié (l'art. 91 al. 2 LCR), sans aucun scrupule à l'égard des autres usagers de la route.

Alors même qu'il ne disposait plus de son permis de conduire, il a fait immatriculer un véhicule à son nom et en était le détenteur ainsi que l'utilisateur à plusieurs reprises et ce, malgré les multiples séquestres de véhicules lui appartenant.

Il convient dès lors de faire en sorte qu'il ne puisse plus reprendre le volant et, à tout le moins, de ne pas le mettre dans une situation où il pourrait être tenté de le faire.

Ainsi, la confiscation des véhicules immatriculés au nom du peut empêcher celui-ci de commettre de nouvelles violations des règles de la circulation.

Par conséquent, le Tribunal ordonnera le séquestre, la confiscation et la destruction des véhicules automobiles AI_____, immatriculé en France 21_____ et AJ_____, immatriculé en France 16_____, appartenant à C_____ et avec lesquels il a commis les infractions retenues.

6.3. Les objets appartenant à A_____ et dressés aux inventaires lui seront restitués.

7.1. Vu le classement très partiel prononcé, le prévenu sera condamné au paiement des frais de la procédure, frais qui s'élèvent au total à CHF 14'820.-, y compris un émolument de jugement de CHF 500.- (art. 426 al. 1 CPP).

7.2. Le défenseur d'office sera indemnisé, en application de l'art. 135 CPP, conformément au tarif applicable.

*** * ***

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DE POLICE

statuant contradictoirement :

Déclare C_____ coupable de vol (art. 139 ch. 1 CP), de dommages à la propriété d'importance mineure (art. 144 al. 1 CP *cum* 172ter CP), d'empêchement d'accomplir un acte officiel (art. 286 CP), de tentative de violence ou de menace contre les autorités et les fonctionnaires (art. 285 al. 1 *cum 22* CP), de violation de l'interdiction de conduire sous l'influence de l'alcool (art. 91 al. 2 let. a LCR), de conduite malgré une incapacité et de violation de l'interdiction de conduire sous l'influence de l'alcool (art. 91 al. 2 let. a et b LCR), de conduite sans autorisation (art. 95 al. 1 let. a LCR), de conduite sans le permis de circulation (art. 96 al. 1 let. a LCR), de conduite sous défaut de permis de circulation ou de plaques de contrôle (art. 96 al. 1 let. a LCR), d'infraction à l'art. 99 al. 1 let. b LCR, de conduite d'un véhicule ne répondant pas aux prescriptions (art. 93 al. 2 let. a LCR), de violation des règles de la circulation routière (art. 90 al. 1 LCR), de violation grave des règles de la circulation routière (art. 90 al. 2 LCR *cum* art. 26, 27, 29, 31, 32 et 34 LCR), de violation des obligations en cas d'accident (art. 92 al. 1 LCR *cum* 51 al. 1 LCR), d'entrave aux mesures de constatation de l'incapacité de conduire (art. 91a al. 1 LCR), d'excès de bruit nocturne (art. 11D LPG) et d'entrée illégale par négligence (art. 115 al. 1 let. a et al. 3 LEI).

Classe la procédure s'agissant de l'infraction à l'art. 14 de la loi fédérale concernant la redevance pour l'utilisation des routes nationales (LVA).

Révoque le sursis octroyé le 14 octobre 2022 par le Tribunal de police de Genève à la peine privative de liberté de 30 jours, sous déduction de 2 jours de détention avant jugement (art. 46 al. 1 CP).

Condamne C_____ à une peine privative de liberté d'ensemble de 21 mois, sous déduction de 123 jours de détention avant jugement (art. 40 CP).

Dit que cette peine est partiellement complémentaire à celle prononcée le 14 octobre 2022 par le Tribunal de police de Genève (art. 49 al. 2 CP).

Condamne C_____ à une peine pécuniaire de 30 jours-amende (art. 34 CP).

Fixe le montant du jour-amende à CHF 30.-.

Condamne C_____ à une amende de CHF 500.- (art. 106 CP).

Prononce une peine privative de liberté de substitution de 5 jours.

Dit que la peine privative de liberté de substitution sera mise à exécution si, de manière fautive, l'amende n'est pas payée.

Ordonne l'expulsion de Suisse de C_____ pour une durée de 7 ans (art. 66abis CP).

Dit que l'exécution de la peine prime celle de l'expulsion (art. 66c al. 2 CP).

Ordonne, par prononcé séparé, le maintien en détention pour des motifs de sûreté de C_____ (art. 231 al. 1 CPP).

Renvoie A_____ à agir par la voie civile (art. 126 al. 2 CPP).

Ordonne la restitution à A_____ des objets figurant sous chiffres 1 de l'inventaire n° 447173 20240221 et 2 et 3 de l'inventaire n° 451885 20240321, ainsi que des valeurs (CHF 200.-) figurant sous chiffre 1 de l'inventaire n° 451885 20240321 (art. 267 al. 1 et 3 CPP).

~~Ordonnance~~ Ordonne *(Rectification d'erreur matérielle art. 83 CPP)* le séquestre, la confiscation et la destruction du véhicule automobile AI_____, immatriculé France / 21_____ appartenant à C_____ (art. 90a al. 1 LCR) *(Rectification d'erreur matérielle art. 83 CPP).*

~~Ordonnance~~ Ordonne *(Rectification d'erreur matérielle art. 83 CPP)* le séquestre, la confiscation et la destruction du véhicule automobile AJ_____, immatriculé France / 16_____ appartenant à C_____ (art. 90a al. 1 LCR) *(Rectification d'erreur matérielle art. 83 CPP).*

Fixe à CHF 15'355.70 l'indemnité de procédure due à Me D_____, défenseur d'office de C_____ (art. 135 CPP).

Condamne C_____ aux frais de la procédure, qui s'élèvent à CHF 14'820.-, y compris un émolument de jugement de CHF 500.- (art. 426 al. 1 CPP).

Ordonne la communication du présent jugement aux autorités suivantes : Casier judiciaire suisse, Office cantonal de la population et des migrations, Service cantonal des véhicules, Service de réinsertion et du suivi pénal, Service des contraventions (art. 81 al. 4 let. f CPP).

Informe les parties que, dans l'hypothèse où elles forment un recours à l'encontre du présent jugement ou en demandent la motivation écrite dans les dix jours qui suivent la notification du dispositif (art. 82 al. 2 CPP), l'émolument de jugement fixé sera en principe triplé, conformément à l'art. 9 al. 2 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale (RTFMP; E 4.10.03).

La Greffière	La Présidente
Silvia ROSSOZ-NIGL	Alexandra JACQUEMET

Vu l'annonce d'appel formée par C_____, laquelle entraîne la motivation écrite du jugement (art. 82 al. 2 let. b CPP).

LE TRIBUNAL DE POLICE

Condamne C_____ à payer un émolument complémentaire de CHF 1’000.- à l'Etat de Genève.

La Greffière	La Présidente
Silvia ROSSOZ-NIGL	Alexandra JACQUEMET

Voies de recours

Les parties peuvent annoncer un appel contre le présent jugement, oralement pour mention au procès-verbal, ou par écrit au Tribunal pénal, rue des Chaudronniers 9, case postale 3715, CH-1211 Genève 3, dans le délai de 10 jours à compter de la communication du dispositif écrit du jugement (art. 398, 399 al. 1 et 384 let. a CPP).

Selon l'art. 399 al. 3 et 4 CPP, la partie qui annonce un appel adresse une déclaration écrite respectant les conditions légales à la Chambre pénale d'appel et de révision, Place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, CH-1211 Genève 3, dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé.

Le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit peut également contester son indemnisation en usant du moyen de droit permettant d'attaquer la décision finale, la présente décision étant motivée à cet égard (art. 135 al. 3 et 138 al. 1 CPP).

L'appel ou le recours doit être remis au plus tard le dernier jour du délai à la juridiction compétente, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse ou, s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral (art. 91 al. 2 CPP).

Etat de frais

Frais du Ministère public	CHF	11652.00
Autres émoluments de police (fourrière)	CHF	2300.00
Frais du Tribunal des mesures de contraintes	CHF	200.00
Convocations devant le Tribunal	CHF	90.00
Frais postaux (convocation)	CHF	14.00
Emolument de jugement	CHF	500.00
Etat de frais	CHF	50.00
Frais postaux (notification)	CHF	14.00
Total	**CHF**	**14820.00**
		==========
Emolument de jugement complémentaire	CHF	1000.00
		==========
Total des frais	**CHF**	**15820.00**

Indemnisation du défenseur d'office

Vu les art. 135 CPP et 16 RAJ et les directives y relatives ;

Bénéficiaire :	C_____
Avocate :	D_____
Etat de frais reçu le :	3 mars 2026

Indemnité :	CHF	12'359.15
Forfait 10 % :	CHF	1'235.90
Déplacements :	CHF	55.00

Sous-total :	*CHF*	*13'650.05*
TVA :	CHF	1'105.65
Débours :	CHF	600.00
Total :	CHF	15'355.70

Observations :

- Frais d'interprétariat CHF 600.–

- 107h35 *admises à CHF 110.00/h = CHF 11'834.15.
- 3h30 *admises à CHF 150.00/h = CHF 525.–.

- Total : CHF 12'359.15 + forfait courriers/téléphones arrêté à 10 % vu l'importance de l'activité déployée (art. 16 al. 2 RAJ) = CHF 13'595.05

- 1 déplacement A/R à CHF 55.– = CHF 55.–

- TVA 8.1 % CHF 1'105.65

* En application de l'art. 16 al. 2 (RAJ), réduction :

Pour le poste Conférences :

- 01h00 (stag.). Il est rappelé que les visites à Champ-Dollon et dans les autres établissements pénitentiaires du canton font l'objet d'un forfait de 1h30, déplacement compris, majoré du forfait courriers/téléphones, maximum 1 visite mensuelle plus 1 visite avant ou après une audience.

Pour le poste Procédure :

- 19h55 (stag.), l'assistance juridique admet un maximum de 30 minutes de préparation pour les audiences devant le Ministère public.

- 05h00 (stag.), la/les préparation du/des rendez-vous avec le prévenu n'est/ne sont pas prise(s) en charge par l'assistance juridique.

- 00h21 (stag.), les réception, prise de connaissance, lecture, analyse, examen ou rédaction de documents divers de faible durée constituent des prestations comprises dans le forfait courriers/téléphones appliqué.

- 25h14, les recherches juridiques font partie de la formation continue de l'avocat-e et n'ont pas à être prises en charge par l'Etat. L'assistance juridique admet 01h00, à bien plaire, pour les recherches juridiques pour les stagiaires.**

- 08h00 (stag.), les activités à double "collaborateur/stagiaire" n'ont été prises en charge que pour le collaborateur.**

**Nous profitons de cette décision de taxation pour attirer votre attention sur le fait que les heures consacrées à l'acquisition de connaissances ainsi qu'à la formation du stagiaire en général, ne peuvent ni ne doivent être prises en charge par l'assistance juridique.

Vous voudrez bien, à l'avenir, établir vos états de frais conformément à nos directives en vigueur, sans mélanger plusieurs activités par ligne et arrondir le temps de vos activités aux 5 minutes les plus proches. En effet, il ne nous est techniquement pas possible d'indemniser autrement que par tranche de 5 minutes. Nous vous remercions par avance de votre compréhension.

Restitution de valeurs patrimoniales et/ou d'objets

Lorsque le présent jugement sera devenu définitif et exécutoire, il appartiendra à l'ayant-droit de s'adresser aux Services financiers du pouvoir judiciaire (finances@justice.ge.ch et +41 22 327 63 20) afin d'obtenir la restitution de valeurs patrimoniales ou le paiement de l'indemnité allouée, ainsi que, sur rendez-vous, au Greffe des pièces à conviction (gpc@justice.ge.ch et +41 22 327 60 75) pour la restitution d'objets.

Notification par voie postale :

- à C_____, soit pour lui son Conseil, Me D_____
- au Ministère public
- à A_____
- à B_____